



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-002

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2018

Sommaire

DDCSPP90

- 90-2018-01-23-002 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour la vente à caractère professionnel d'animaux d'espèces non domestiques (7 pages) Page 4
- 90-2018-01-23-001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques (26 pages) Page 12

ddt

- 90-2018-01-18-001 - Mise en demeure - L'As Design - Giromagny (2 pages) Page 39
- 90-2018-01-19-001 - Mise en demeure - PAP Var - Frais (2 pages) Page 42

DDT 90

- 90-2018-01-19-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n°96082701458 du 27 août 1996 d'octroi de certificat de capacité pour l'élevage de sangliers (2 pages) Page 45
- 90-2018-01-19-004 - KM_C224e-20180123152155 Avenant modificatif prorogeant au titre de l'année 2018 la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 12 septembre 2011 entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et l'Etat (2 pages) Page 48
- 90-2018-01-19-005 - KM_C224e-20180123155751 Avenant modificatif prorogeant au titre de l'année 2018 la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue le 12 septembre 2011 entre l'Anah Grand Belfort Communauté d'Agglomération (2 pages) Page 51
- 90-2018-01-22-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-03-001 du 3 mars 2017 Réaménagement échangeur Sevenans (4 pages) Page 54

Préfecture

- 90-2018-01-15-003 - AP MODIF STATUTS CC SUD COMPETENCE GEMAPI (12 pages) Page 59
- 90-2018-01-17-002 - ARRETE d'admission au certificat de compétences de PAEFPS janvier 2018 (2 pages) Page 72
- 90-2018-01-19-007 - arrêté fixant la date limite pour le dépôt des documents électoraux pour le 2ieme tour (1 page) Page 75
- 90-2018-01-19-006 - arrêté modificatif délégué de l'administration commune de Bourogne (1 page) Page 77
- 90-2018-01-16-001 - arrêté modificatif MHT 1er janvier 2018 (2 pages) Page 79
- 90-2018-01-17-001 - arrêté portant création de la commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection législative partielle 2018 dans la 1ière circonscription du Territoire de Belfort (2 pages) Page 82
- 90-2018-01-19-003 - arrêté portant création de la commission de recensement-élection législative partielle 2018- (2 pages) Page 85
- 90-2018-01-17-003 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES TITRES D'ANNULATION RELATIFS AU MALUS APPLICABLE AUX VOITURES PARTICULIERES LES PLUS POLLUANTES (21 pages) Page 88

DDCSPP90

90-2018-01-23-002

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour la
vente à caractère professionnel d'animaux d'espèces non
domestiques

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pole protection de populations
Services vétérinaires

ARRETE n° PORTANT ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR LA VENTE A CARACTÈRE PROFESSIONNEL D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-3 à R.413-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du Premier ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2107 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la demande de certificat de capacité initiale présentée le 17 novembre 2017 par Madame TRUCH Peggy pour la vente à caractère professionnel d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT que le candidat justifie de conditions de formation spécifiques fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et que les preuves sont apportées au dossier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Un certificat de capacité est accordé à Madame TRUCH Peggy pour l'intégralité de sa demande incluant la vente à caractère professionnel d'animaux des espèces ou groupes d'espèces listés en annexe.

Les spécimens d'animaux autorisés à la vente comportent les mutations des phénotypes sauvages y compris ceux considérés comme domestiques au phénotype sauvage.

ARTICLE 2 : Ce certificat, enregistré sous le numéro 90-CC-40, est valable sur l'ensemble du territoire national. Il sera affiché à l'entrée de l'établissement dans lequel Madame TRUCH Peggy exerce. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressée.

ARTICLE 3 : Lors de changement de lieu d'exercice de l'activité ou de sa cessation, le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer par écrit la Préfecture de département du lieu actuel d'exercice de l'activité ainsi que celle du lieu futur d'exercice.

ARTICLE 4 : Nonobstant des poursuites pénales, le retrait du certificat de capacité peut être prononcé par le préfet de département selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée pour notification, à Madame TRUCH Peggy domiciliée 30 rue du Texas cidex 435 90340 CHEVREMONT.

Fait à Belfort, le 23 JAN. 2018



Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

R. GUERRIN

ANNEXE

GROUPES D'ESPÈCES POUR LESQUELS LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ

Invertébrés

Cnidaires

Actinodiscus spp, Cladiella ssp, Discosoma spp, Epizoanthus ssp, Litophyton ssp, Lobophytum ssp, Palythoa spp, Parazoanthus ssp, Radianthus ssp, Rhodactis spp, Sinularia ssp, Stoichactis ssp, Zoanthus ssp

Annélides

Sabellastarte ssp

Arthropodes (classe des crustacés)

Lysmata grahmani

Echinodermes

Diadema ssp, Echinometra ssp, Heterocentrotus ssp

Poissons d'eau douce

Ordre des cypriniformes

Famille des characidés

Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus ssp, Hyphessobrycon ssp, Inpaichthys kerri, Megalamphodus ssp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei

Famille des alestidés

Phenacogrammus interruptus

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus, Brachydanio ssp, Capoeta (syn. Barbus) ssp, Epalzeorhynchus kallopterus, Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis, Labeo bicolor, Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus, Puntius (syn. Barbus) ssp, Rasbora heteromorpha, Rasbora trilineata, Rasbora elegans elegans, Tanichtys albonubes

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus ssp, Botia ssp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras ssp

Famille des loricariidés

Ancistrus ssp, Hypostomus ssp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés

Poecilia ssp, Xiphophorus ssp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus, Melanotaenia boesemani, Melanotaenia praecox

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesii

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii, Cichlasoma nigrofasciatum, Cichlasoma bimaculatum, Cichlasoma managuense, Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp, Heros severus, Herotilapia multispinosa, Lamprologus leleupi, Mesonauta festiva, Pelvicachromis pulcher, Pelvicachromis taenitus, Pterophyllum scalare, Symphysodon discus, Thorichthys meeki

Famille des bélontiidés

Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis

Famille des hélostomatidés

Helostoma temminckii

Poissons d'eau de mer

Ordre des perciformes

Famille des pseudochromidés

Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae

Famille des apogonidés

Apogon orbicularis

Famille des pomacanthidés

Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator

Famille des chétodontidés

Chaetodon auriga, Chaetodon collare, Chaetodon kleini, Chaetodon lunula, Forcipiger flavissimus, Heniochus acuminatus

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki, Amphiprion frenatus, Amphiprion ocellaris, Amphiprion perideraion, Chromis viridis, Chrysiptera cyanea, Dascyllus aruanus, Dascyllus trimaculatus, Pomacentrus coelestis

Famille des labridés

Bodianus axillaris, Bodianus mesothorax, Coris formosa, Coris gaimard, Labroides dimidiatus, Pseudocheilinus hexataenia, Thalassoma lutescens

Famille des cirrhitidés

Cirrhitichthys oxycephalus, Oxycirrhites typus

Famille des acanthuridés
Acanthurus leucosternon, *Acanthurus lineatus*, *Naso lituratus*, *Paracanthurus hepatus*, *Zebrasoma flavescens*, *Zebrasoma veliferum*

Famille des gobiidés
Gobiodon citrinus, *Valenciennea strigata*

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés
Melichthys vidua, *Odonus niger*, *Rhinecanthus aculeatus*

Famille des tétraodontidés
Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés
Canthigaster margaritatus, *Canthigaster valentini*

Amphibiens

Ordre des urodèles
Ambystoma ssp, *Cynops* ssp, *Pachytriton* ssp

Ordre des anoures
Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;
Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), *Ceratophrys cranwelli* (grenouille cornue de Cranwell), *Dyscophus guineti* (grenouille tomate), *Hyla cinerea* (rainette cendrée), *Hyperolius* ssp, *Litoria caerulea* (rainette de White), *Litoria infrafrenata* (rainette géante), *Osteopilus septentrionalis* (rainette de Cuba), *Pyxicephalus adspersus*

Reptiles

Ordre des chéloniens

Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), *Kinosternon* ssp (cinosterne) à l'exception de *K. subrubrum* (cinosterne rougeâtre) et *K. flavescens* (cinosterne jaune), *Pelomedusa subrufa* (pélomeduse roussâtre), *Pelusios castaneus* (péluse de Schweigger)

Ordre des squamates

Sous-ordre des sauriens
Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), *Anolis sagrei* (anolis marron), *Eublepharis macularius* (gecko-léopard), *Gekko (auratus) ulikovski* (gecko doré), *Gekko gekko* (gecko Tokay), *Gekko (marmoratus) grossmanni*, *Gekko vittatus* (gecko des palmiers), *Iguana iguana* (iguane verte), *Physignathus cocincinus* (dragon d'eau vert), *Pogona vitticeps* (pogona ou agame barbu), *Riopa fernandi* (scinque de Fernando Po)

Sous-ordre des ophidiens

Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ;
Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa constricteur)

Oiseaux

Ordre des galliformes

Famille des phasianidés

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie), Callipepla californica (colin de Californie)

Ordre des ansériformes

Famille des anatidés

Aix galericulata (canard mandarin), Aix sponsa (canard carolin)

Ordre des columbiformes

Famille des columbidés

Geopelia cuneata (colombe diamant), Geopelia striata (colombe zébrée), Oena capensis (tourterelle masque de fer), Streptopelia senegalensis (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose), Agapornis fischeri (inséparable de Fischer), Agapornis personatus (inséparable masqué ou à tête noire), Amazona aestiva (amazone à front bleu), Bolborhynchus lineola lineola (perruche Catherine ou rayée), Cyanoramphus novaezelandiae (kakariki à front rouge), Eolophus roseicapilla (cacatoès rosalbin), Forpus coelestis (perruche céleste), Melopsittacus undulatus (perruche ondulée), Neopsephotus bourkii (perruche de Bourke), Neophema elegans (perruche élégante), Neophema pulchella (perruche d'Edwards ou turquoisine), Neophema splendida (perruche splendide), Nymphicus hollandicus (calopsitte), Platycercus eximius eximius (perruche omnicolore), Platycercus elegans (perruche de Pennant), Platycercus icterotis (perruche de Stanley), Platycercus adscitus (perruche paliceps), Poicephalus senegalus (youyou du Sénégal), Polytelis alexandrae (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), Polytelis anthopeplus (perruche mélanure), Psephotus haematonotus haematonotus (perruche à croupion rouge), Psittacula krameri manillensis (perruche à collier d'Asie), Psittacus erithacus (perroquet gris du Gabon ou jaco), Pyrrhura molinae (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrildidés

Amadina fasciata (cou coupé), Amandava amandava (bengali de Bombay), Amandava subflava (ventre orange), Erythrura gouldiae (diamant de Gould), Erythrura trichroa (diamant de Kittlitz), Erythrura psittacea (pape de Nouméa), Estrilda astrild (Astrild de Sainte Hélène), Estrilda caerulescens (queue de vinaigre), Estrilda melpoda (joues orange), Estrilda troglodytes (bec de corail), Lagonosticta senegalensis (amarante à bec rouge), Lagonosticta larvata vinacea (amarante vineuse), Lonchura malacca malacca (capucin tricolore), Lonchura malacca atricapilla (capucin à tête noire), Lonchura cantans (bec d'argent), Lonchura

cucullata (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura oryzivora* (calfat ou padda), *Stagonopleura guttata* (diamant à gouttelettes), *Taeniopygia bichenovii* (diamant de Bichenow), *Taeniopygia guttata castanotis* (diamant Mandarin), *Uraeginthus bengalus* (cordon bleu), *Poephila acuticauda* (diamant à longue queue), *Uraeginthus cyanocephalus* (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou), *Vidua macroura* (veuve dominicaine), *Vidua orientalis* (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

Mammifères

Tamias sibiricus (tamia de Sibérie)

Mesocricetus auratus (hamster doré)

Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)

Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)

Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie)

Octodon degus (octodon)

DDCSPP90

90-2018-01-23-001

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement
de vente d'animaux d'espèces non domestiques



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Services vétérinaires

ARRETE n° PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT DE VENTE D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1er et notamment les articles L.412-1, L.413-3, R424-4, R.413-8 et R.413-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du Premier ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 N°2011287-0002 portant autorisation d'ouverture d'un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2107 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture initiale présentée le 15 juin 2011 et complétée de la demande d'extension en juin 2017 par la SARL STELLATA à l enseigne « NILUFAR » sise 23 avenue du Tilleul ZAC des portes de Belfort 90160 BESSONCOURT pour la vente à caractère professionnel d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT que cette animalerie ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et qu'en conséquence l'établissement relève de la deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, conformément à l'article R.413-21 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier du demandeur est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté du 14 octobre 2011 N°2011287-0002 portant autorisation d'ouverture d'un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'autorisation d'ouverture est accordée à la SARL STELLATA à l'enseigne « NILUFAR » sise 23 avenue du Tilleul ZAC des portes de Belfort 90160 BESSONCOURT.
L'établissement est implanté de manière fixe et exploité conformément aux dossiers de demande d'autorisation d'ouverture pour la vente à caractère professionnel d'animaux d'espèces non domestiques.

Les spécimens d'animaux et groupes d'espèces autorisés à la vente sont listés en annexe incluant les mutations des phénotypes sauvages y compris celles considérées comme domestiques.

Il appartient à l'exploitant de vérifier que les statuts de protection réglementaires internationaux, européens et nationaux des spécimens listés en annexe du présent arrêté et hébergés dans l'animalerie sont compatibles avec les conditions d'autorisation d'un établissement relevant de la seconde catégorie au titre de l'arrêté du 21 novembre 1997.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement, l'établissement doit répondre de la présence d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la vente des animaux d'espèces non domestiques dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Lors de changement de lieu d'exercice de l'activité ou de sa cessation, le responsable de l'établissement est tenu d'informer par écrit la Préfecture de département du lieu actuel d'exercice de l'activité. En cas de cessation, le responsable assure le placement préalablement des animaux auprès d'établissements autorisés pour les espèces concernées.

ARTICLE 5 : Les effectifs détenus dans l'établissement dépendent des dimensions des installations d'hébergement.
Les installations correspondent à celles décrites au dossier et prennent en compte les besoins biologiques et le bien-être des animaux ainsi qu'autant que possible l'expression de leurs comportements naturels.

Toute modification majeure apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 6 : Les paramètres physico-chimiques de l'eau sont vérifiés par l'exploitant. Les systèmes de filtration et d'épuration de l'eau sont vérifiés et changés autant que nécessaire selon leurs durées de vie. L'évacuation des eaux résiduaires est effectuée conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.
Tous les locaux, batteries, cages, volières, aquariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.
Ces opérations peuvent faire l'objet d'enregistrements dans un cahier de maintenance.

ARTICLE 7 : Les animaux introduits en provenance d'un état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.
Les animaux introduits doivent être indemnes de toute maladie susceptible de transmission à l'homme. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies. L'exploitant informe les services de l'État (DDCSPP) en cas de mortalité animale anormale.
Des protocoles de soins vis à vis des maladies courantes des animaux sont mis en place. Des installations de quarantaine sont installées et isolées d'activité perturbante pour les animaux afin de réaliser correctement les soins.
Un vétérinaire réalise un contrôle annuel des installations et de l'état de santé des animaux. Ses interventions sont consignées dans le livre des soins vétérinaires.

ARTICLE 8 : Le responsable de l'établissement tient à jour les traçabilités réglementaires :
- Un registre des entrées et sorties d'animaux (CERFA 0470)
- Les recueils des factures d'achats et de ventes.

Toute vente d'animaux sous statut juridique de protection doit s'accompagner des documents réglementaires prouvant l'origine légale. L'acquéreur de spécimen réglementé doit être préalablement autorisé à détenir ce spécimen.

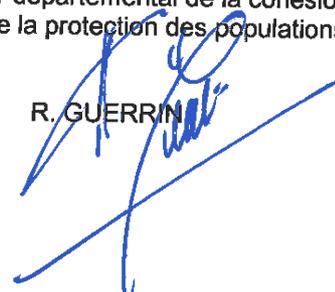
ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée pour notification à la SARL STELLATA à l'enseigne « NILUFAR » sise 23 avenue du Tilleul ZAC des portes de Belfort 90160 BESSONCOURT.

Fait à Belfort, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

R. GUERRIN



ANNEXE fixant la liste des spécimens non domestiques autorisés à la vente

OISEAUX

<i>Amadina erythrocephala</i>	Amadine à tête rouge
<i>Amandina erythrocephala</i>	Amandine a tete rouge
<i>Lagonosticta senegala</i>	Amandine du Sénégal
<i>Lagonosticta senegala</i>	Amarante
<i>Amazona albifrons</i>	Amazone à front blanc
<i>Amazona aestiva</i>	Amazone à front bleu
<i>Amazona autumnalis</i>	Amazone à joues oranges
<i>Amazona xanthops</i>	Amazone Xanthops (face jaune)
<i>Propyrrhura auricollis</i>	Ara à collier d'or
<i>Estrilda melpoda</i>	Astrild a joues oranges
<i>Estrilda quartinia</i>	Astrild a ventre jaune
<i>Pytilia hypogrammica</i>	Beaumarquet a ailes jaunes
<i>Pytilia phoenicoptera</i>	Beaumarquet aurore
<i>Lonchura cantans</i>	Bec d'argent
<i>Estrilda troglodytes</i>	Bec de corail
<i>Lonchura malabarica</i>	Bec de plomb
<i>Amandava amandava</i>	Bengali de Bombay
<i>Amandava subflava</i>	Bengali zébré
<i>Sicalis flaveola</i>	Bouton d'or
<i>Spizixos canifrons</i>	Bulbul à gros bec
<i>Pycnonotus leucotis</i>	Bulbul à oreillons blanc
<i>Pycnonotus cafer</i>	Bulbul à ventre rouge
<i>Pycnonotus sinensis</i>	Bulbul de Chine
<i>Pycnonotus jocosus</i>	Bulbul orphée
<i>Cacatua alba</i>	Cacatoès Blanc
<i>Cacatua sanguinea</i>	Cacatoès Corella
<i>Cacatua ducorpsii</i>	Cacatoès de Ducorps
<i>Cacatua leadbeateri</i>	Cacatoès de Leadbeater
<i>Cacatua opthalmica</i>	Cacatua aux yeux bleux
<i>Coturnix delegorgue</i>	Caille arlequin
<i>Coturnix chinensis</i>	Caille de chine
<i>Coturnix japonica</i>	Caille du japon
<i>Pionite leucogaster sp.</i>	Caique à tête orange
<i>Padda oryzivora</i>	Calfat padda ou padda gris
<i>Nymphicus hollandicus</i>	Calopsitte
<i>Aix sponsa</i>	Canard carolin
<i>Aix galericulata</i>	Canard mandarin

<i>Serinus serinus</i>	Canari
<i>Uraeginthus cyanocephalus</i>	Cap bleu
<i>Lonchura maja</i>	Capucin à tête blanche
<i>Lonchura bicolor</i>	Capucin bicolor
<i>Lonchura molluca</i>	Capucin des moluques
<i>Lonchura fringilloides</i>	Capucin pie
<i>Ducula rufigaster</i>	Carcophage à ventre roux
<i>Cardinalis cardinalis</i>	Cardinal de Virginie
<i>Serinus leucopygius</i>	Chanteur d'Afrique
<i>Carduelis carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégans mutation brun et agate
<i>Carduelis tristis</i>	Chardonneret jaune
<i>Carduelis carduelis major</i>	Chardonneret sibérien mutation brun, agate et pastel
<i>Carduelis carduelis major</i>	Chardonneret sibérien mutation isabelle, satiné et lutino
<i>Callipepla californica</i>	Colin de Californie
<i>Colinus virginianus</i>	Colin de Virginie
<i>Gallicolumba rufigula</i>	Colombe à poitrine dorée
<i>Gallicolumba criniger</i>	Colombe de Barlett
<i>Geopelia cunuenta</i>	Colombe Diamant
<i>Columba oenops</i>	Colombe du pérou
<i>Geophaps lophotes</i>	Colombe lophote
<i>Columbina picui</i>	Colombe picui
<i>Geopelia strita</i>	Colombe zèbrée
<i>Aratinga auricapilla</i>	Conure à face jaune
<i>Aratinga aurea</i>	Conure à front jaune
<i>Aratinga erythogenys</i>	Conure à masque rouge
<i>Aratinga acadicaudata</i>	Conure à tête bleue
<i>Aratinga finschi</i>	Conure de Finsch
<i>Aratinga wagleri sp.</i>	Conure de Wagler
<i>Aratinga jandaya</i>	Conure jandaya
<i>Aratinga mitrata</i>	Conure mitrée
<i>Aratinga nenday</i>	Conure nanday
<i>Aratinga solstitialis</i>	Conure soleil
<i>Gallus gallus bankiva</i>	Coq Bankiva
<i>Gallus gallus domesticus</i>	Coq domestique
<i>Gallus gallus dissimilis</i>	Coq phoenix
<i>Gallus varius</i>	Coq vert de Java
<i>Uraeginthus bengalus</i>	Cordon bleu à joues rouges
<i>Uraeginthus angolensis</i>	Cordon bleu d'Angola
<i>Amadina fasciata</i>	Cou coupé
<i>Trichilaria malachitacea</i>	Crick a ventre bleu
<i>Lonchura punctalata</i>	Damier
<i>Emblema guttata</i>	Diamant à gouttelettes

<i>Neochmia ruficauda</i>	Diamant à queue rousse
<i>Poephila cincta</i>	Diamant bavette
<i>Poephila acuticauda</i>	Diamant bavette longue queue
<i>Poephila acuticauda</i>	Diamant bavette longue queue mutation
<i>Poephila cincta</i>	Diamant bavette mutation
<i>Taeniopygia bichenovii</i>	Diamant bichenow
<i>Erythrura tricolor</i>	Diamant de Forbes
<i>Chloebia gouldiae</i>	Diamant de Gould
<i>Erythrura trichroa</i>	Diamant de Kittlitz
<i>Erythrura pealii</i>	Diamant de Peale
<i>Erythrura hyperythra</i>	Diamant des bambous
<i>Taeniopygia guttata castanotis</i>	Diamant mandarin
<i>Taeniopygia guttata guttata</i>	Diamant mandarin de Timor
<i>Poephila personata</i>	Diamant masqué
<i>Neochmia modesta</i>	Diamant modeste
<i>Neochmia modesta</i>	Diamant modeste mutation
<i>Erythrura prasina</i>	Diamant quadricolore
<i>Lonchura striata</i>	Domino
<i>Lonchura castaneothorx sp.</i>	Donacole
<i>Emblema pictum</i>	Emblème peint
<i>Garrulax leucolophus</i>	Garrulaxe a huppe blanche
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Grand Bouvreuil mutation brun, pastel et brun pastel
<i>Cacatua galerita</i>	Grand Cacatoès à Huppe Jaune
<i>Lonchura grandis</i>	Grand capucin
<i>Tiaris olivacea</i>	Grand chanteur de Cuba
<i>Eclectus roratus</i>	Grand éclectus
<i>Uraeginthus granatina</i>	Grenadin
<i>Uraeginthus ianthinogaster</i>	Grenadin violet
<i>Eophona migratoria</i>	Gros-bec de Chine
<i>Mycerobas icterioides</i>	Gros-bec noir et jaune
<i>Euplectes orix</i>	Ignicolore
<i>Agapornis taranta</i>	Inséparable à ailes noires
<i>Agapornis cana</i>	Inséparable à tête grise
<i>Agapornis fischeri</i>	Inséparable de Fischer
<i>Agapornis lilliana</i>	Inséparable de Liliane
<i>Agapornis personatus</i>	Inséparable Masqué ou Inséparable à Tête Noire
<i>Agapornis nigrigenis</i>	Inséparable Nigrigenis
<i>Agapornis nigrigenis</i>	Inséparable Nigrigenis mutation
<i>Agapornis pullaria</i>	Inséparable pullaria
<i>Agapornis roseicollis</i>	Inséparable rosegorge
<i>Cyanoramphus auriceps</i>	Kakariki à front jaune
<i>Cyanoramphus auriceps</i>	Kakariki à front jaune mutation

<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i>	Kakariki à front rouge mutation
<i>Lorius cholocercus</i>	Lori a collier jaune
<i>Chalcopsitta cardinalis</i>	Lori cardinal
<i>Phigys solitarius</i>	Lori des fidji
<i>Eos bornea</i>	Lori écarlate
<i>Lorius garrulus sp.</i>	Lori rouge
<i>Lorius lory</i>	Lori tricolore
<i>Loriculus galgulus</i>	Loricule a tete bleu
<i>Loriculus philippensis</i>	Loricule des Philippines
<i>Loriculus vernalis</i>	Loricule vernale
<i>Trichoglossus haematodus moluccanus</i>	Loriquet de Swainson, Loriquet à tête bleue
<i>Eos squamata sp.</i>	Loris écaillé
<i>Mino dumontii</i>	Mainate Dumontii
<i>Gracula religiosa</i>	Mainate religieux
<i>Lamprocolius splendidus</i>	Merle métallique
<i>Lamprotornis purpuropterus</i>	Merle métallique pourpre
<i>Lamprotornis chalybaeus</i>	Merle métallique vert
<i>Passer luteus</i>	Moineau doré
<i>Lonchura striata var. domestica</i>	Moineau du Japon
<i>Euplectes hordeaceus</i>	Monseigneur
<i>Pavo cristatus</i>	Paon bleu
<i>Erythura psittacea</i>	Pape de Nouméa, Diamant à tête rouge
<i>Bambusicola thoracica</i>	Perdrix des bambous
<i>Rollulus roulroul</i>	Perdrix roulroul
<i>Tanygnathus megalorhynchus</i>	Perroquet a gros bec
<i>Poicephalus fuscicollis sp.</i>	Perroquet à tête grise
<i>Poicephalus meyeri</i>	Perroquet de Meyer
<i>Poicephalus ruePELLI</i>	Perroquet de Ruppel
<i>Psittacus erithacus</i>	Perroquet Gris du Gabon ou Jaco
<i>Poicephalus robustus</i>	Perroquet robuste
<i>Coracopsis vasa</i>	Perroquet vaza
<i>Psittacula krameri manillensis</i>	Perruche à collier
<i>Psephotus haematonotus</i>	Perruche à croupion rouge
<i>Psittacula alexandri</i>	Perruche à moustache
<i>Psittacula eupatria</i>	Perruche Alexandre
<i>Psilopsiagon aymara</i>	Perruche aymara
<i>Bolborhynchus lineola</i>	Perruche Catherine ou Perruche Rayée ou Toui Catherine
<i>Psilopsiagon aurifrons</i>	Perruche citron
<i>Neophema pulchella</i>	Perruche d'Edwards ou Perruche Turquoise
<i>Barnardius barnardi</i>	Perruche de Barnard
<i>Barnardius barnardi</i>	Perruche de Barnard mutation bleu
<i>Polytelis swainsonii</i>	Perruche de Barraband

<i>Neophema bourkii</i>	Perruche de Bourke
<i>Psittacula derbiana</i>	Perruche de Derby
<i>Lathamus discolor</i>	Perruche de Latham
<i>Platycercus flaveolus</i>	Perruche de paille
<i>Platycercus elegans</i>	Perruche de Pennant
<i>Platycercus icterotis</i>	Perruche de Stanley
<i>Neophema elegans</i>	Perruche élégante
<i>Neophema elegans</i>	Perruche élégante mutation
<i>Aprosmictus erythropterus</i>	Perruche érythroptère
<i>Polytelis anthopeplus</i>	Perruche mélanure
<i>Forpus xanthopterygius</i>	Perruche moineaux à ailes bleues
<i>Forpus conspicillatus</i>	Perruche moineaux à lunette
<i>Forpus coelestris</i>	Perruche moineaux celeste
<i>Forpus coelestris</i>	Perruche moineaux celeste
<i>Forpus xanthops</i>	Perruche moineaux xanthops
<i>Psephotus varius</i>	Perruche multicolore
<i>Platycercus eximius</i>	Perruche omnicolore
<i>Melopsittacus undulatus</i>	Perruche ondulée
<i>Platycercus adscitus</i>	Perruche Pallicept
<i>Barnardius zonarius</i>	Perruche Port Lincoln
<i>Polytelis alexandrae</i>	Perruche princesse de Galles
<i>Polytelis alexandrae</i>	Perruche princesse de Galles
<i>Purpureicephalus spurius</i>	Perruche Red Cap
<i>Alisterus scapularis</i>	Perruche royale
<i>Alisterus chloropterus</i>	Perruche royale à ailes vertes
<i>Alisterus amboinensis</i>	Perruche royale d'Amboine
<i>Myiopsitta monachus</i>	Perruche Souris
<i>Myiopsitta monachus</i>	Perruche Souris mutation
<i>Neophema splendida</i>	Perruche splendide
<i>Psittacula cyanocephala</i>	Perruche tête de prune
<i>Psittacula roseata</i>	Perruche tête rose
<i>Neophema chrysostoma</i>	Perruche venuste
<i>Barnardius semitorquatus</i>	Perruche vingt huit
<i>Barnardius semitorquatus</i>	Perruche vingt huit mutation bleu
<i>Tiaris canora</i>	Petit chanteur de Cuba
<i>Columba livia</i>	Pigeon domestique
<i>Pionus senilis</i>	Pionus à front blanc
<i>Pionus maximilliani</i>	Pionus de Maximilien
<i>Pionus chalcopterus</i>	Pionus noire
<i>Pyrrhura leucotis sp.</i>	Pyrrhura à oreillons blancs
<i>Pyrrhura leucotis emma</i>	Pyrrhura emma
<i>Pyrrhura leucotis griseipectus</i>	Pyrrhura griseipectus

<i>Pyrrhura molinae</i> sp.	Pyrrhura molina
<i>Pyrrhura molinae</i> sp.	Pyrrhura molina mutation
<i>Pyrrhura perlata</i>	Pyrrhura perlée
<i>Pyrrhura rhodogaster</i>	Pyrrhura rhodogaster
<i>Pyrrhura rodocephala</i>	Pyrrhura rodocephala
<i>Estrilda caerulescens</i>	Queue de vinaigre
<i>Eolophus roseicapilla</i>	Rosalbin
<i>Leiothrix lutea</i>	Rossignol du Japon
<i>Estrilda astrild</i>	Saint-Hélène
<i>Hypargos niveoguttatus</i>	Sénégal enflammé
<i>Mandingoa nitidula</i>	Sénégal vert
<i>Serinus pusillus</i>	Serin a front d'or
<i>Serinus mozambicus</i>	Serin du Mozambique
<i>Serinus flaviventris</i>	Serin souffré
<i>Carduelis flammea</i>	Sizerin flammé mutation brun, agate, isabelle et pastel
<i>Cosmopsaurus regius</i>	Spréo royal
<i>Lamprocolius superbus</i>	Spréo superbe
<i>Carduelis magellanicus</i>	Tarin de Magellan
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes mutation brun, agate et isabelle
<i>Carduelis cucullata</i>	Tarin du Venezuela mutation brun et agate
<i>Ploceus melanocephalus</i>	Tisserin a tête noire
<i>Ploceus cucullatus</i>	Tisserin gendarme
<i>Rhamphastos cuvieri</i>	Toucan de cuvier
<i>Brotogeris pyrrhopterus</i>	Toui à flancs orangé
<i>Brotogeris tirica</i>	Toui tirica
<i>Tauraco fischeri</i>	Touraco de Fischer
<i>Tauraco hartlaubi</i>	Touraco de Hartlaub
<i>Tauraco erythrolophus</i>	Touraco de pauline
<i>Tauraco schuetti</i>	Touraco Schuetti
<i>Tauraco persa</i> sp.	Touraco vert
<i>Musophaga violacea</i>	Touraco violet
<i>Streptopelia roseogrisea</i>	Tourterelle
<i>Streptopelia risoria</i>	Tourterelle domestique
<i>Tragopan temmincki</i>	Tragopan de temminck
<i>Tragopan satyra</i>	Tragopan satyre
<i>Carduelis sinica</i>	Verdier de Chine
<i>Carduelis spinoides</i>	Verdier de l'Himalaya
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier Européen mutation brun, agate, isabelle et lutino
<i>Chloropsis aurifront</i>	Verdin à front d'or
<i>Chloropsis hardwickii</i>	Verdin de Hardwicke
<i>Euplectes afer</i>	Vorabé

POISSONS MARINS

<i>Gorgasia preclara</i>	anguille tubicole
<i>Anthias spp</i>	Anthias
<i>Plectranthias spp</i>	Anthias à faux
<i>Pterapogon kauderni</i>	Apogon de Kaudern
<i>Apogon spp</i>	Apogon orbiculaire
<i>Apogon orbicularis</i>	Apogon orbiculaire
<i>Sphaeramia nematoptera</i>	Apogon pyjama
<i>Melichthys spp</i>	baliste
<i>Xanthichthys auromarginatus</i>	Baliste a liseré doré
<i>Odonus niger</i>	Baliste bleu
<i>Balistoides conspicillum</i>	Baliste clown
<i>Rhinecanthus spp</i>	Baliste Picasso
<i>Blenniella spp</i>	Blennie
<i>Istiblennius spp</i>	Blennie
<i>Escenius spp</i>	Blennie
<i>Meiacanthus spp</i>	Blennie
<i>Salarias spp</i>	Blennie
<i>Plagiotremus spp</i>	Blennie a dent sabre
<i>Exallias brevis</i>	Blennie léopard
<i>Gnathanodon spp</i>	carangue dorée
<i>Paracentropyge spp</i>	Centropyge à epine
<i>Ctenochaetus spp</i>	Chirurgien
<i>Zebrasoma spp</i>	Chirurgien
<i>Paracanthurus hepatus</i>	Chirurgien bleu
<i>Premnas biaculeatus</i>	Clown à joues épineuses
<i>Callopleysiops altivelis</i>	Comète à grande nageoire
<i>Abudefduf</i>	Demoiselle
<i>Plectroglyphidodon spp</i>	Demoiselle
<i>Chromis spp</i>	Demoiselle
<i>Chrysiptera spp</i>	Demoiselle
<i>Dascyllus spp</i>	Demoiselle
<i>Neoglyphidodon spp</i>	Demoiselle
<i>Pomacentrus spp</i>	Demoiselle
<i>Neosynchiropus spp</i>	Dragonnet
<i>Plectorhinchus spp</i>	Gaterin
<i>Coris spp</i>	Girelle
<i>Stethojulis</i>	Girelle

<i>Thalassoma ssp</i>	Girelle
<i>Pholidichthys leucotaenia</i>	Gobbie Bagnard
<i>Callogobius ssp</i>	Gobie
<i>Discordipinna griessingeri</i>	Gobie
<i>Eviota ssp</i>	Gobie
<i>Gobiodon ssp</i>	Gobie
<i>Trimma ssp</i>	Gobie
<i>Priolepis nocturna</i>	Gobie
<i>Amblyeleotris ssp</i>	Gobie
<i>Amblygobius ssp</i>	Gobie
<i>Cryptocentrus ssp</i>	Gobie
<i>Ctenogobius ssp</i>	Gobie
<i>Lythrypnus ssp</i>	Gobie
<i>Stonogobiops ssp</i>	Gobie
<i>Valencienna ssp</i>	Gobie
<i>Signigobius biocellatus</i>	Gobie à yeux de crabe
<i>Paragobiodon xanthosomus</i>	Gobie émeraude
<i>Bryaninops ssp</i>	Gobie nain
<i>Tryssogobius ssp</i>	Gobie nain
<i>Gobiosoma ssp</i>	Gobie néon
<i>Gramma melacara</i>	Gramma impérial
<i>Gramma loreto</i>	Gramma royal
<i>Heteroconger ssp</i>	Hétérocongre
<i>Hippocampus ssp</i>	Hippocampe
<i>Euxiphiops xanthometopon</i>	Holacanthé à front jaune
<i>Zanclus cornatus</i>	Idole mauresque
<i>Choerodon spp</i>	Labre
<i>Hologymnosus spp</i>	Labre
<i>Anampses ssp</i>	Labre
<i>Halichoeres ssp</i>	Labre
<i>Pseudocheilinus ssp</i>	Labre à bandes
<i>Cirrhilabrus ssp</i>	Labre à filaments
<i>Epibulus</i>	Labre à long museau
<i>Novaculichthys spp</i>	Labre dragon
<i>Wetmorella spp</i>	labre nain
<i>Paracheilinus ssp</i>	Labre nain
<i>Labroides ssp</i>	Labre nettoyeur
<i>Gomphosus ssp</i>	Labre oiseau
<i>Macropharyngodon ssp</i>	Labre vermiculé
<i>Lutjanus ssp</i>	Lutjan
<i>Hoplolatilus spp</i>	Malacanthé
<i>Cephalopholis miniata</i>	Mérou à point bleu

<i>Chromileptes altivelis</i>	Mérou de Grace Kelly
<i>Echidna nebulosa</i>	Murène étoilée
<i>Rhinomuraena quaestia</i>	Murène ruban
<i>Pseudechidna brummeri</i>	Murène ruban blanche
<i>Naso ssp</i>	Nason
<i>Parapercis spp</i>	Perche des sables
<i>Eurypegasus ssp</i>	Petit poisson-dragon
<i>Platax ssp</i>	Platax
<i>Apolemichthys ssp</i>	Poisson ange
<i>Chaetodontoplus ssp</i>	Poisson ange
<i>Holacanthus ssp</i>	Poisson ange
<i>Pomacanthus ssp</i>	Poisson ange
<i>Pygoplites diacanthus</i>	Poisson ange duc
<i>Genicanthus ssp</i>	Poisson ange lyre
<i>Pseudanthias ssp</i>	Poisson barbier
<i>Acanthurus ssp</i>	Poisson chirurgien
<i>Amphiprion ssp</i>	Poisson clown
<i>Heniochus ssp</i>	Poisson coché
<i>Ostracion ssp</i>	Poisson coffre
<i>Lactoria ssp</i>	Poisson coffre vachette
<i>Centriscus scutatus</i>	Poisson couteau
<i>Paracirrhites</i>	Poisson faucon
<i>Cirrhitichthys ssp</i>	Poisson faucon
<i>Oxycirrhites typus</i>	Poisson faucon à long nez
<i>Neocirrhites armatus</i>	Poisson faucon flamme
<i>Ptereleotris ssp</i>	Poisson fléchette
<i>Opistognathus SPP</i>	Poisson fléchette
<i>Nemateleotris ssp</i>	Poisson fléchette
<i>Lo vulpinus</i>	Poisson lapin
<i>Lo magnifica</i>	Poisson lapin
<i>Siganus ssp</i>	Poisson lapin
<i>Arceichthys ssp</i>	Poisson lime
<i>Oxymonacanthus ssp</i>	Poisson lime
<i>Pterosynchiropus ssp</i>	Poisson mandarin
<i>Synchiropus ssp</i>	Poisson Mandarin
<i>Chaetodon ssp</i>	Poisson papillon
<i>Chelmon ssp</i>	Poisson papillon à long nez
<i>Cetoscarus bicolor</i>	Poisson perroquet bicolor
<i>Forcipiger flavissimus</i>	Poisson pincette à long nez
<i>Corythoichthys ssp</i>	Poisson pipe
<i>Anisotremus ssp</i>	Poisson porc
<i>Diodon ssp</i>	Poisson porte-épice

<i>Parupeneus spp</i>	Poisson rouget-barbet
<i>Aulostomus spp</i>	poisson trompette
<i>Centropyge bispinosus</i>	Poisson-ange à deux épines
<i>Euxiphipops navarchus</i>	Poisson-ange amiral
<i>Centropyge flavissimus</i>	Poisson-ange citron
<i>Centropyge eibli</i>	Poisson-ange de Eibli
<i>Centropyge loriculus</i>	Poisson-ange flamboyant
<i>Centropyge spp</i>	Poisson-ange nain
<i>Centropyge bicolor</i>	Poisson-ange nain à deux bandes
<i>Centropyge argi</i>	Poisson-ange nain à tête jaune
<i>Centropyge potteri</i>	Poisson-ange nain de Potter
<i>Diademichthys spp</i>	Poisson-crampon d'oursin
<i>Fistularia spp</i>	Poisson-flûte
<i>Chaetodermis penicilligerus</i>	Poisson-lime feuillu
<i>Hemitaurichthys spp</i>	poisson-papillon pyramide
<i>Pegasus spp</i>	Poisson-pegase à longue queue
<i>Periophthalmus spp</i>	Poissons grenouilles
<i>Solenostomus spp</i>	poissons-fantômes
<i>Pseudochromis spp</i>	Pseudochromis
<i>Bothus spp</i>	Sole
<i>Zebrias spp</i>	Sole
<i>Dunckerocampus</i>	Syngnathe
<i>Halicampus spp</i>	Syngnathe
<i>Nannocampus spp</i>	Syngnathe
<i>Doryrhamphus spp</i>	Syngnathe
<i>Syngnathoides spp</i>	Syngnathe aligator
<i>Arothron spp</i>	Tétraodon
<i>Canthigaster spp</i>	Tétraodon nain
<i>Symphoricthys spirulus</i>	Vivaneau voilier
<i>Bodianus</i>	

POISSONS D'EAU DOUCE

<i>Lepisosteus spp</i>	
<i>Ariidés ex: Arius spp</i>	
<i>Bagridés ex : Mystus vittatus</i>	
<i>Callichthyidés ex : Corydoras spp</i>	
<i>Loricariidés ex : Ancistrus, Loricaria, ...</i>	
<i>Mochokidés ex : Synodontis spp</i>	
<i>Pimelodidés ex : Pimelodus pictus</i>	
<i>Schilbeidés ex : Eutropiellus buffei</i>	
<i>Cichlidés ex :Pseudotropheus spp</i>	
<i>Julidochromis spp</i>	

<i>Haplochromis ssp</i>	
<i>Peivicachromis ssp</i>	
<i>Etoplus ssp</i>	
Scatophagidés ex : <i>Scatophagus argus</i>	
Tetraodontidés ex : <i>Tetraodon palembangensis</i>	
Ctenoluciidés	Boulengerella
Cobitidés ex : <i>Botia ssp</i>	Loche-clown
Chandidés ex : <i>Chanda ssp</i>	Perches de verre
<i>Carnegiella ssp</i>	Poisson Hachette
Balitoridés ex : <i>Gastromyson</i>	Poisson ventouse
<i>Hyphessobrycon ssp</i>	Tétra
<i>Anostomus ssp</i>	Anostome
Bedotiidés ex : <i>Bedotia madagascariensis</i>	Arc-en-ciel de Madagascar
Osteoglossidés ex : <i>Osteoglossum bicirrhosum</i>	Arowana
Cyprinodontidés ovipares ex : <i>Aphyosemion ssp</i>	cap-Lopez
<i>Neolebias spp</i>	Characin d'ansorge
<i>Nannocharax spp</i>	Characin nain africain
<i>Neolebias spp</i>	Characin nain africain
Belontiidés ex : <i>Betta splendens</i>	Combattant
<i>Dermogenys spp</i>	demi bec
<i>Hemirhamphodon spp</i>	demi bec
<i>Nomorhamphus spp</i>	demi bec
<i>Luciocephalus spp</i>	demi bec
Doradidés ex : <i>Platydoras costatus</i>	Doras rayé
<i>Acipenser gueldenstaedti</i>	Esturgeon de Gueldenstaedt
<i>Acipenser baeri</i>	Esturgeon de Sibérie
<i>Acipenser stellatus</i>	Esturgeon sevruga
<i>Acipenser ruthenus</i>	Esturgeon Sterlet
<i>Pseudepiplatys spp</i>	ex : annulatus ...
<i>Aphyosemion ssp</i>	ex : cap-Lopez
<i>Ctenopoma spp</i>	ex : Cténopoma-léopard, du congo, orange pellegrin...
<i>Epiplatys spp</i>	ex : dageti, ...
<i>Aplocheilus spp</i>	ex : panchax
<i>Microctenopoma spp</i>	ex : Poisson dragon
<i>Nothobranchius spp</i>	ex : rachovi, rubripinnis ...
Gobiidés ex : <i>Tateurndina ocellicauda</i>	gobie-dormeur
Helostomatidés ex : <i>Helostoma temminckii</i>	Gourami embrasseur
Poecillidés ex : <i>Poecilia ssp</i>	Guppy, ...
Gyrinocheilidés ex : <i>Gyrinocheilus aymonieri</i>	Gyrino
<i>Enneacampus spp</i>	hyppocampe d'eau douce
<i>Microphis spp</i>	hyppocampe d'eau douce
<i>Terranatos spp</i>	kily hirondelle

<i>Badis spp</i>	perche naine, ex : badis, birmanie...
<i>Dario spp</i>	perche naine, ex : dario, rutilan...
<i>Melanoténiidés ex : Melanotaenia spp</i>	Poisson arc-en-ciel
<i>Apteronotus spp</i>	Poisson couteau
<i>Lebiasinidés ex : Nannostomus spp</i>	Poisson crayon
<i>Siluridés ex : Kryptopterus bicirrhis</i>	Poisson de verre
<i>Cynolebias spp</i>	Poisson evantaille
<i>pterolebias spp</i>	Poisson evantaille
<i>Rivulus spp</i>	Poisson evantaille
<i>Pantodontidés ex : Pantodon buchholzi</i>	Poisson papillon
<i>Cyprinidés ex : Balantiocheilus melanopterus</i>	poisson requin
<i>Toxotidae ex : Toxotes jaculator</i>	Poisson-archer
<i>Mastacembelidés Ex : Mastacembelus spp</i>	Poisson-crête
<i>Mormyridés ex : Gnathonemus petersii</i>	Poisson-éléphant
<i>Nandidés ex : Monocirrhus polyacanthus</i>	Poisson-feuille
<i>Monodactylidés Monodactylus argenteus</i>	Poisson-lune argenté
<i>Polypterus spp</i>	Polyptère
<i>Protopterus spp</i>	Protoptère
<i>Pterophyllum scalare</i>	Scalaire
<i>Hara spp</i>	Silure nain
<i>Pangasiidés ex : Pangasius sutchi</i>	Silure requin
<i>Akysis spp</i>	Silure-abeille
<i>Apredinidés ex : Dysichthys spp</i>	Silure-banjo
<i>Achirus achirus</i>	Sole d'eau douce
<i>Soléidés ex : Brachirus spp</i>	Sole d'eau douce
<i>Polyodon spathula</i>	Spatulaire
<i>Phenacogrammus interruptus</i>	Tetra du Congo
<i>tatia spp</i>	
<i>Microglanis spp</i>	

Invertébrés

<i>Stichodactyla spp</i>	Anémone
<i>Heteractis spp</i>	Anémone à longs tentacules
<i>Entacmaea spp</i>	Anémone bulle
<i>Ricordea spp</i>	Anémone champignon
<i>Discosoma spp</i>	Anémone disque
<i>Rhodactis spp</i>	Anémone disque
<i>Macroactyla spp</i>	Anémone pied rouge
<i>Stenorhynchus spp</i>	Araignée nez pointu
<i>Stenorhynchus spp</i>	Araignée nez pointu
<i>Dendronephthya spp</i>	Arbre de Noël
<i>Capnella spp</i>	Arbre du Kenya

<i>Astraea ssp</i>	Astrée
<i>Astrarium ssp</i>	Astrée à pics
<i>Tridacna crocea</i>	Bénitier
<i>Tridacna maxima</i>	Bénitier
<i>Tridacna derasa</i>	Bénitier
<i>Cerianthus ssp</i>	Cérianthe
<i>Acanthopleura ssp</i>	Chiton
<i>Actinopyga ssp</i>	Concombre de mer
<i>Colochirus ssp</i>	Concombre de mer
<i>Holoturia ssp</i>	Concombre de mer
<i>Limaria spp</i>	Coquille lima
<i>Lima scabra</i>	Coquille lima
<i>Stylophora ssp</i>	Corail
<i>Leptoseris ssp</i>	Corail
<i>Dendrophyllia ssp</i>	Corail
<i>Diploastrea ssp</i>	Corail
<i>Catalaphyllia ssp</i>	Corail
<i>Duncanopsammia ssp</i>	Corail
<i>Blastomussa ssp</i>	Corail
<i>Acanthastrea ssp</i>	Corail
<i>Cynarina spp</i>	Corail
<i>Echinophyllia spp</i>	Corail
<i>Micromussa ssp</i>	Corail
<i>Oxypora ssp</i>	Corail
<i>Parascalymia / Australomussa ssp</i>	Corail
<i>Cyphastrea ssp</i>	Corail
<i>Echinopora ssp</i>	Corail
<i>favites ssp</i>	Corail
<i>Hydnophora ssp</i>	Corail
<i>Merulina ssp</i>	Corail
<i>Mycedium ssp</i>	Corail
<i>Pectinia ssp</i>	Corail
<i>Seriatopora ssp</i>	Corail à branches fines
<i>Briareum ssp</i>	Corail à polypes étoiles
<i>Pachyclavularia ssp</i>	Corail à polypes étoiles
<i>Nephthea ssp</i>	Corail arbre
<i>Tubipora ssp</i>	Corail bijou
<i>Porites ssp</i>	Corail bijou
<i>Heliopora coerulea</i>	Corail bleu
<i>Alcyonium ssp</i>	Corail brocoli
<i>Plerogyra ssp</i>	Corail bulle
<i>Pavona ssp</i>	Corail cactus

<i>Trachyphyllia ssp</i>	Corail cerveau
<i>Goniastrea ssp</i>	Corail cerveau
<i>Platygyra ssp</i>	Corail cerveau
<i>Symphyllia ssp</i>	Corail cerveau
<i>Fungia ssp</i>	Corail champignon
<i>Pocillopora ssp</i>	Corail chou-fleur
<i>Clavularia ssp</i>	Corail clou de girofle
<i>Acropora ssp</i>	Corail corne de cerf
<i>Turbinaria ssp</i>	Corail coupe
<i>Galaxea ssp</i>	Corail cristal
<i>Sarcophyton ssp</i>	Corail cuir
<i>Millepora ssp</i>	Corail feu
<i>Scolymia ssp</i>	Corail fleur
<i>Lobophyllia ssp</i>	Corail fleur
<i>Montastrea ssp</i>	Corail lune
<i>Favia ssp</i>	Corail lune
<i>Alveopora ssp</i>	Corail marguerite
<i>Heliofungia ssp</i>	Corail plat
<i>Pachyseris ssp</i>	Corail plateau
<i>Goniopora ssp</i>	Corail pot de fleur
<i>Physogyra ssp</i>	Corail raisin
<i>Tubatraea ssp</i>	Corail soleil
<i>Lemnalia ssp</i>	Corail spaghetti
<i>Euphyllia ssp</i>	Corail torche
<i>Caulastraea ssp</i>	Corail trompette
<i>Montipora ssp</i>	Corail velours
<i>Lybia tessellata</i>	Crabe boxeur
<i>Neopetrolisthes ssp</i>	Crabe porcelaine
<i>Trapezia spp</i>	Crabe symbiotique des coraux durs
<i>Odontodactylus ssp</i>	Crevette -mante paon
<i>Stenopus ssp</i>	Crevette à bandes
<i>Hymenocera picta</i>	Crevette arlequin
<i>Gnathophyllum americanum</i>	Crevette bourdon
<i>Rhynchocinetes ssp</i>	Crevette danseuse
<i>Saron spp</i>	crevette marbré
<i>Lysmata ssp</i>	Crevette nettoyeuse
<i>Synalpheus spp</i>	Crevette pistolet
<i>Alpheus ssp</i>	Crevette pistolet
<i>Thor amboinensis</i>	Crevette sexy
<i>Periclimenes ssp</i>	Crevette symbiotique
<i>Stylissa ssp</i>	Eponge
<i>Clathria ssp</i>	Eponge

<i>Haliclona ssp</i>	Eponge
<i>Nephthyigorgia ssp</i>	Eponge chili
<i>Xestospongia ssp</i>	Eponge chili
<i>Polycarpa ssp</i>	Eponge chili
<i>Cerithium ssp</i>	Escargot
<i>Ovula ssp</i>	Escargot
<i>Angaria ssp</i>	Escargot à pics
<i>Turbo ssp</i>	Escargot turbo
<i>Nassarius ssp</i>	Escargots de sable
<i>Chicoreus ssp</i>	Escargots murex
<i>Pentaceraster ssp</i>	Etoile à cornes
<i>Protoreaster ssp</i>	Etoile à cornes
<i>Celerina spp</i>	Etoile brune
<i>Linckia ssp</i>	Etoile comète
<i>Archaster spp</i>	Etoile de sable
<i>Comanthus ssp</i>	Etoile plumée
<i>Comaster ssp</i>	Etoile plumée
<i>Himerometra ssp</i>	Etoile plumée
<i>Fromia ssp</i>	Etoile rouge
<i>Echinaster ssp</i>	étoile verruqueuse
<i>Culcita ssp</i>	Etoile-coussins
<i>Briareum ssp</i>	Gorgone
<i>Pseudopterogorgia ssp</i>	Gorgone
<i>Rumphella ssp</i>	Gorgone
<i>Echinogorgia ssp</i>	Gorgone
<i>Menella ssp</i>	Gorgone
<i>Subergorgia ssp</i>	Gorgone
<i>Gorgonia ssp</i>	Gorgone
<i>Acalycigorgia ssp</i>	Gorgone non symbiotique
<i>Plexaurella ssp</i>	Gorgone symbiotique
<i>Muriceopsis ssp</i>	Gorgone violette
<i>Dardanus ssp</i>	Hermite à yeux verts
<i>Calcinus ssp</i>	Hermite lisse
<i>Enoplometopus spp</i>	Hormard des recifs
<i>Panulirus ssp</i>	langoustes
<i>Dolabella ssp</i>	Lièvre de mer
<i>Mitra mitra</i>	Mitre épiscopale
<i>Chlamys ssp</i>	Mollusques bivalves
<i>Nerita ssp</i>	Nérite
<i>Aplysia spp</i>	Nudibranches
<i>Ophiaracna ssp</i>	Ophiure
<i>Ophiocomina ssp</i>	Ophiure

<i>Ophiolepis ssp</i>	Ophiure
<i>Ophiomastix ssp</i>	Ophiure
<i>Ophioderma ssp</i>	Ophiure
<i>Heterocentrotus mamillatus</i>	Oursin crayon
<i>Echinometra mathaei</i>	Oursin perforant
<i>Echinothrix ssp</i>	Oursin à doubles piquants
<i>Diadema ssp</i>	Oursin diadème
<i>Mespilla ssp</i>	Oursin globe
<i>Tripneustes ssp</i>	Oursin mitre
<i>Astropyga ssp</i>	Oursin rouge
<i>Salmacis ssp</i>	Oursin vert
<i>Scleractinia sp</i>	Pierres vivantes - Roches vivantes
<i>Cypraea ssp</i>	Porcelaine
<i>Sepia ssp</i>	Sèche
<i>Lambis spp</i>	Strombus
<i>Strombus ssp</i>	Strombus
<i>Trochus ssp</i>	Troque
<i>Bispira ssp</i>	Ver tubicole
<i>Sabellastarte ssp</i>	Ver tubicole
<i>Protula ssp</i>	Ver tubicole
<i>Xenia ssp</i>	Xenia
<i>Cespitularia ssp</i>	Xenia bleu
<i>Heteroxenia ssp</i>	Xenia pompeur
<i>Acrozoanthus ssp</i>	Zoanthaire
<i>Palythoa spp</i>	Zoanthaire
<i>Zoanthus ssp</i>	Zoanthaire
<i>Parazoanthidés</i>	
<i>Stereonephthya ssp</i>	
<i>Lobophytum ssp</i>	
<i>Sinularia ssp</i>	

Invertébrés

<i>Procambarus ssp</i>	
<i>Cambarellus ssp</i>	Ex : CPO
<i>Coenobita ssp</i>	Bernard-l'hermitte
<i>Limnopilos spp</i>	Crabe araigné
<i>Cardisoma ssp</i>	Crabe Arc-en-Ciel
<i>Sesarma ssp</i>	Crabe rouge
<i>Geosesarma spp</i>	Crabe vampire
<i>Atya ssp</i>	Crevette filtreuse
<i>Ampullaria ssp</i>	Escargot
<i>Pomacea ssp</i>	Escargot

<i>Tylomelania ssp</i>	Escargot
<i>Neripteron tahitensis</i>	Escargot batman
<i>Clithon corona</i>	Escargot bourdon à cornes
<i>Septaria ssp</i>	Escargot chapeau chinois
<i>Planobis ssp</i>	escargot des aquariums
<i>Filopaludina ssp</i>	Escargot ex : bakara, sp orange, gemmifera
<i>Neritina ssp</i>	Escargot mangeur d'algues
<i>Anentome ssp</i>	Escargot mangeur d'escargots
<i>Faunus spp</i>	Escargot, ex : Faunus ater
<i>Brotia ssp</i>	Escargot, ex : pagodula, mannigi, sumatrensis
<i>hyriopsis spp</i>	ex : bialatus
<i>Paludomus spp</i>	ex : burmanica
<i>Uniandra spp</i>	ex : contradens
<i>Marisa ssp</i>	ex : Cornuarietis...
<i>Caridina ssp</i>	Ex : Crevette d'Amano
<i>Macrobrachium spp</i>	ex : crevette fantôme ou crevette de verre...
<i>Corbicula spp</i>	ex : fluminea, javania...
<i>Thiara spp</i>	ex : Thiara cancellata
<i>Anodonta ssp</i>	Moule d'eau douce
<i>Unio ssp</i>	Moule d'eau douce
<i>Neocaridina ssp</i>	Red Cherry, Red Crystal,

Reptiles

<i>calotes emma</i>	agame à crêtes
<i>Xenagama taylori</i>	Agame à queue de Castor
<i>Pogona vitticeps</i>	Agame barbu
<i>pogona minor</i>	agame barbu de l'ouest
<i>xenagama taylorii</i>	agame bouclier
<i>gonocephalus chamaeleonthinus</i>	agame caméléon
<i>hydrosaurus weberii</i>	agame de Weber
<i>Agama agama</i>	Agame domestique
<i>leiolepis belliana</i>	agame papillon
<i>Tympanocryptis tetraporophora</i>	Agame rouge nain
<i>Anolis equetris</i>	Anole chevalier
<i>Anolis sagrei</i>	Anolis marron
<i>Anolis carolinensis</i>	Anolis vert
<i>Basiliscus vittatus</i>	Basilic brun
<i>Basiliscus plumifrons</i>	Basilic vert
<i>leachanura trivirgata</i>	boa à bandes
<i>boa longicauda</i>	boa à longue queue
<i>Boa constrictor imperator</i>	Boa constricteur
<i>eryx tataricus</i>	boa des sables

<i>eryx loveridgei</i>	boa des sables
<i>Chamaeleo calyptratus</i>	Camaléon casqué du Yémen
<i>Chamaeleo jacksonii</i>	Camaléon de Jackson
<i>Furcifer pardalis</i>	Camaléon panthère
<i>sauromalus ater</i>	chuckwalla
<i>Sternotherus carinata</i>	Cinosterne caréné
<i>Kinosternon baurii</i>	Cinosterne de Baur
<i>Euprepiophis mandarina</i>	Couleuvre chinoise
<i>acanthosaura capra</i>	dragon cornu des montagnes
<i>Physignathus cocincinus</i>	Dragon d'eau
<i>Pogona henrylawsoni</i>	dragon de Lawson
<i>intelligama lesuerri</i>	dragon de Lesueur
<i>acanthosaura lepidogaster</i>	dragon des montagnes
<i>Orthriophis taeniura</i>	Elaphe bleue
<i>Pantherophis obsoleta</i>	Elaphe texane
<i>mauremys sinnensis</i>	emyde de Chine
<i>Emydura albertisi</i>	Emydure à ventre rouge
<i>correlophus ciliatus</i>	gecko à crête
<i>Rhacodactylus ciliatus</i>	Gecko à crête
<i>coleonyx elegans</i>	gecko à paupières
<i>nephurus wheeleri cinctus</i>	gecko à queue bossue
<i>uroplatus phantasticus</i>	gecko à queue de feuille
<i>uroplatus henkeli</i>	gecko à queue de feuille de Henkel
<i>underwoodisaurus milii</i>	gecko aboyeur
<i>Hemitheconyx caudicinctus</i>	gecko africain
<i>teratoscincus roborowski</i>	gecko aux yeux de grenouilles
<i>paroedura bastardi</i>	gecko bâtard
<i>lygodactylus williamsi</i>	gecko bleu néon
<i>goniorusaurus luii</i>	gecko cavernicole chinois
<i>aeluroscalobotes felinus</i>	gecko chat
<i>pachydactylus bibronii</i>	gecko de Bibron
<i>maniarogecko chaouah</i>	gecko de l'île des pins
<i>phelsuma standingii</i>	gecko de Standing
<i>goniurosaurus hainanensis</i>	gecko des cavernes
<i>Phelsuma lineata</i>	Gecko diurne
<i>phelsuma quadriocellata</i>	gecko diurne à quatre bandes
<i>gecko ulikovski</i>	gecko doré
<i>Gecko auratus</i>	Gecko doré
<i>oedura castelnauii</i>	gecko du Cap York
<i>rhacodactylus auriculatus</i>	gecko gargouille
<i>rhacodactylus leachianus</i>	gecko géant de Nouvelle-Calédonie
<i>Eublepharis macularius</i>	Gecko léopard

<i>nephurus amya</i>	gecko lisse
<i>Lepidodactylus lugubris</i>	Gecko lugubre
<i>uroplatus guentherii</i>	gecko mousse à queue large
<i>uroplatus sikorae</i>	gecko mousse de Madagascar
<i>lygodactylus picturatus</i>	gecko nain à tête jaune
<i>lygodactylus kimhowelli</i>	gecko nain de Kimhowell
<i>sphaerodactylus elegans</i>	gecko nain élégant
<i>Stenodactylus sthenodactylus</i>	gecko nain élégant
<i>phelsuma dubia</i>	gecko olive
<i>paroedura pictus</i>	gecko panthère
<i>Gecko vittatus</i>	Gecko rayé
<i>Gecko gecko</i>	Gecko tokay
<i>hemidactylus imbricatus</i>	gecko vipère
<i>ptychozoon kuhlii</i>	gecko volant de Kuhl
<i>Heterodon nasicus</i>	Hétérodon de l'ouest
<i>Crotaphytus collaris</i>	Iguane à collier
<i>Leiocephalus personatus</i>	Iguane à queue courbée
<i>Dipsosaurus dorsalis</i>	Iguane du désert
<i>Iguana iguana</i>	Iguane vert
<i>Chlamydosaurus kingii</i>	Lézard à colerette
<i>phrynosoma platyrhinos</i>	lézard à cornes
<i>takydromus sexlineatus</i>	lézard à longue queue
<i>cordylus tropidosternum</i>	lézard à queue épineuse
<i>calotes mystaceus</i>	lézard bleu à crête
<i>leiocephalus schreibersii</i>	lézard d'Haïti
<i>sceloporus malachiticus</i>	lézard émeraude
<i>gerrhosaurus major</i>	lézard géant à plaque
<i>hemydactylus frenatus</i>	mabouillat des Antilles
<i>Pelomedusa subrufa</i>	Peloméduse roussâtre
<i>Pelusios castaneus</i>	Péluse de Schweigger
<i>Phelsuma laticauda</i>	Phelsuma d'or
<i>Phelsuma madagascariensis grandis</i>	Phelsuma de Madagascar
<i>leiopython albertisi</i>	python à lévre blanche
<i>aspidites melanocephalus</i>	python à tête noire
<i>morelia bredlii</i>	python de Bredl
<i>antaresia childreni</i>	python de Children
<i>python brongersmai</i>	python malais
<i>Python regius</i>	Python royal
<i>antaresia maculosa</i>	python tacheté
<i>Morelia spilota variegata</i>	Python tapis
<i>Morelia spilota macdowellii</i>	Python tapis
<i>Morelia spilota cheynei</i>	Python tapis des jungles

<i>Morelia viridis</i>	Python vert
<i>Riopa fernandi</i>	Scinque à flancs rouges
<i>Tilliqua gigas</i>	scinque à langue bleue
<i>tilliqua scincoides</i>	scinque à langue bleue
<i>tribolonotus gracillis</i>	scinque crocodile
<i>Eumeces schneideri</i>	Scinque de Schneider
<i>thamnophis marcianus</i>	serpent à damiers
<i>lamprophis fuliginosus</i>	serpent brun des maisons
<i>Lampropeltis triangulum</i>	Serpent de lait
<i>Pantherophis guttatus</i>	Serpent des blés
<i>Thamnophis sirtalis</i>	Serpent jarretière
<i>xenopeltis unicolor</i>	serpent noir du Vietnam
<i>panterophis bairdii</i>	serpent ratier de Baird
<i>panterophis slowinski</i>	serpent ratier de Slowinski
<i>panterophis emory</i>	serpent ratier des plaines
<i>bogertophis subocularis</i>	serpent ratier du Trans-Pecos
<i>Coelognathus helena</i>	Serpent ratier indien
<i>Lampropeltis getulus</i>	Serpent roi
<i>lampropeltis hondurensis</i>	serpent roi du Honduras
<i>Lampropeltis alterna</i>	Serpent rois gris à bandes
<i>Pituophis melanoleucus melanoleucus</i>	Serpent taureau
<i>tupinambis teguixin</i>	tégu commun
<i>tupinambis merianae</i>	tégu noir et blanc
<i>tupinambis rufescens</i>	tégu rouge
<i>indotestudo elongata</i>	tortue à tête jaune
<i>manouria emys emys</i>	tortue brune d'asie
<i>Agryonemys horsfieldi</i>	Tortue des Steppes
<i>Geochelone elegans</i>	Tortue étoilée
<i>Stigmochelys pardalis</i>	Tortue léopard
<i>Rhinoclemmys pulcherrima</i>	Tortue peinte
<i>Centrochelys sulcata</i>	Tortue sillonnée
<i>Varanus acanthurus</i>	Varan à queue épineuse
<i>Varanus exanthematicus</i>	Varan des savanes
<i>aspidites ramsayi</i>	woma

Amphibiens

<i>Ambystoma mexicanum</i>	Axoloth (forme albinos)
<i>excidobates mysteriosus</i>	dendrobate à point
<i>epipedobates anthonyi</i>	dendrobate d'Anthony
<i>ranitomeya benedicta</i>	dendrobate de Benedicte
<i>ranitomeya variabilis</i>	dendrobate naine
<i>ranitomeya uakarii</i>	dendrobate naine

<i>ranitomeya vanzolinii</i>	dendrobate naine
<i>ranitomeya reticulata</i>	dendrobate naine
<i>ranitomeya summersii</i>	dendrobate naine
<i>ranitomeya fantastica</i>	dendrobate naine
<i>ranitomeya amazonica</i>	dendrobate naine
<i>adelpobates galactonotus</i>	dendrobate orange
<i>epipedobates tricolor</i>	dendrobate tricolore
<i>Ceratophrys cranwelli</i>	Grenouille cornue
<i>megophrys nasuta</i>	grenouille cornue asiatique
<i>megophrys montaneus</i>	grenouille cornue des montagnes
<i>mantella aurantiaca</i>	grenouille de Madagascar
<i>oophaga pumilio</i>	grenouille fraise
<i>theloderma corticale</i>	grenouille mousse
<i>theloderma asperum</i>	grenouille mousse brune
<i>ceratophrys ornata</i>	grenouille pacman
<i>phyllomedusa sauvageii</i>	grenouille singe
<i>phyllomedusa hypochondrialis</i>	grenouille tigre singe
<i>discophus guinetti</i>	grenouille tomate
<i>Pleurodeles waltii</i>	Pleurodèle de Walt
<i>polypedates leucomystax</i>	rainette
<i>Agalychnis callidryas</i>	Rainette aux yeux rouges
<i>Dendrobates azureus</i>	Rainette bleue
<i>Litoria caerulea</i>	Rainette de White
<i>Dendrobates auratus</i>	Rainette dorée
<i>Dendrobates pumilio</i>	Rainette fraise
<i>Dendrobates leucomelas</i>	Rainette jaguar
<i>Hyla cinerea</i>	Rainette verte
<i>Ambystoma maculatum</i>	Salamandre maculée
<i>Cynops orientalis</i>	Triton à ventre de feu

Rongeurs

<i>Phodopus roborovski</i>	Hamster roborovski
<i>Phodopus sungorus</i>	Hamster russe
<i>Tamias sibericus</i>	Ecureuil de Corée

Insectes

<i>Blabera dubia</i>	blatte ailée
<i>Blabera fusca</i>	blatte ailée
<i>Blaberus atropos</i>	blatte amazonienne
<i>Nauphoeta cinerea</i>	blatte cendrée
<i>Gromphadorhina portentosa</i>	blatte souffleuse

<i>Panchlora cubensis</i>	blatte volante verte
<i>Pachnoda spp</i>	cetoine
<i>Eudicella aethiopica</i>	cetoine cornue
<i>Eudicella euthalia</i>	cetoine cornue
<i>Eudicella morgani</i>	cetoine cornue
<i>Eudicella schultzeorum</i>	cetoine cornue
<i>Eudicella tetraspilota</i>	cetoine cornue
<i>Eudicella trilineata</i>	cetoine cornue
<i>Bruchus pisorum</i>	charançon du pois
<i>Trichorhina tomentosa</i>	cloporte blanc tropical
<i>Protaphorura armata</i>	collembole
<i>Tropicadris collaris</i>	criquet géant
<i>Locusta migratoria</i>	criquet migrateur
<i>Schistocerca gregaria</i>	criquet pelerin
<i>Drosophila melanogaster</i>	drosophile
<i>Drosophila hydei</i>	drosophile
<i>Galleria melonella</i>	fausse teigne de ruche
<i>Gryllus assimilis</i>	grillon des steppes
<i>Acheta domestica</i>	grillon méditerranéen
<i>Gryllus bimaculatus</i>	grillon noir
<i>Empusa pennata</i>	mante bâton
<i>Deroplatys desiccata</i>	mante feuille
<i>Phyllocrania paradoxa</i>	mante feuille sociable
<i>Creobroter apicalis</i>	mante fleur
<i>Creobroter gemmatus</i>	mante fleur
<i>Creobroter pictipennis</i>	mante fleur
<i>Pseudocreobotra ocellata</i>	mante fleur à ocelle
<i>Pseudocreoboter wahlbergii</i>	mante fleur africaine
<i>Hymenopus coronatus</i>	mante orchidée
<i>Gongylus gongyloides</i>	mante prieuse
<i>Musca domestica</i>	Mouches à ailes frisées
<i>Bacillus rossius</i>	phasme à rayure rose
<i>Extatosoma tiaratum</i>	phasme à tiare
<i>Ramulus sp</i>	phasme bâton
<i>Sipyloidea sipyilus</i>	phasme bâton vert
<i>Baculum nematodes</i>	phasme brindille
<i>Baculum extradentatum</i>	phasme brindille du Vietnam
<i>Oreophetes peruana</i>	phasme du Pérou
<i>Peruphasma schulzei</i>	phasme du Pérou
<i>Epidares nolimetangere</i>	phasme épineux
<i>Epidares spp</i>	phasme épineux
<i>Phyllium celebicum</i>	phasme feuille

<i>Phyllium pulchrifolium</i>	phasme feuille
<i>Phyllium sp.Philippines</i>	phasme feuille des Philippines
<i>Phyllium elegans</i>	phasme feuille élégant
<i>Phyllium giganteum</i>	phasme feuille géante
<i>Heteropterix dilatata</i>	phasme géant dilaté
<i>Areton asperrimus</i>	phasme rugueux
<i>Lepisma saccharina</i>	poisson d'argent
<i>Acyrtosiphon pisum</i>	puceron du pois
<i>Tenebrio molitor</i>	vers de farine européen
<i>Lumbricus terrestris</i>	
<i>Chalcosoma atlas</i>	
<i>Chalcosoma caucasus</i>	
<i>Goliathus albosignatus</i>	
<i>Goliathus cacicus</i>	
<i>Goliathus goliatus</i>	
<i>Goliathus regius</i>	
<i>Goliathus orientalis</i>	
<i>Sagra</i>	
<i>Glyciphana quadricolor</i>	
<i>Hexarthrus buqueti</i>	
<i>Xylotrupes gideon sumatrensis</i>	
<i>Coellorhinna cornuta</i>	
<i>Mecynorrhina oberthueri kirchneri</i>	
<i>Dorcus reichei</i>	
<i>Dorcus bucephalus</i>	
<i>Dorcus taurus</i>	

ddt

90-2018-01-18-001

Mise en demeure - L'As Design - Giromagny

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 17 janvier 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société L'As Design, 8 faubourg de Belfort – 90200 Giromagny, a installé cinq enseignes sur un bâtiment situé 8 faubourg de Belfort à Giromagny (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-18 du code de l'environnement stipule que sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que l'immeuble supportant les enseignes est situé dans un parc naturel régional, lieu cité à l'article L581-8 précité ;

CONSIDERANT que les enseignes ont été installées sans autorisation préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société L'As Design, 8 faubourg de Belfort – 90200 Giromagny, est mis en demeure de supprimer les enseignes susvisées et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

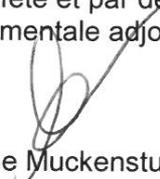
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société L'As Design, 8 faubourg de Belfort – 90200 Giromagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Giromagny
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 18 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Muckensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-01-19-001

Mise en demeure - PAP Var - Frais



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 15 janvier 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société PAP Var, impasse Louis de Broglie, bâtiment 11, parc tertiaire Valgora – 83160 La Valette-du-Var, a implanté un dispositif publicitaire situé rue d'Alsace à Frais (90150) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité ne peut être apposée à moins de 0.50 mètre du niveau du sol ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est implanté à une hauteur au-dessus du niveau du sol comprise en 25 et 30 centimètres ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-22 3° et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société PAP Var, impasse Louis de Broglie, bâtiment 11, parc tertiaire Valgora – 83160 La Valette-du-Var, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

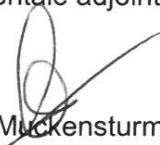
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société PAP Var, impasse Louis de Broglie, bâtiment 11, parc tertiaire Valgora – 83160 La Valette-du-Var.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Frais
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 19 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Muckensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2018-01-19-002

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
n°96082701458 du 27 août 1996 d'octroi de certificat de
capacité pour l'élevage de sangliers

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté n° 96082701458 du 27 août 1996 d'octroi de certificat de capacité pour l'élevage de sangliers

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-25 à R413-51,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 96082701458 du 27 août 1996 d'octroi de certificat de capacité à Monsieur Jean VENDRELY pour l'espèce sanglier,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la confirmation du décès de Monsieur Jean VENDRELY par la mairie d'Evette-SALBERT,

CONSIDERANT ainsi que les conditions d'application dudit arrêté préfectoral ne sont plus réunies,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 96082701458 du 27 août 1996 d'octroi de certificat de capacité à Monsieur Jean VENDRELY pour l'espèce sanglier est abrogé.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, ainsi qu'au maire d'Evette-Salbert.

Fait à Belfort, le 19 JAN. 2018

Pour la Préfète

et par subdélégation

Le chef du service eau, environnement et forêt



Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT 90

90-2018-01-19-004

KM_C224e-20180123152155

Avenant modificatif prorogeant au titre de l'année 2018 la
convention de délégation de compétence des aides à la
Pierre signée le 12 septembre 2011 entre Grand Belfort
Communauté d'Agglomération et l'Etat

*Avenant modificatif prorogeant au titre de l'année 2018 la convention de délégation de
compétence des aides à la pierre signée le 12 septembre 2011 entre Grand Belfort Communauté*

Communauté d'Agglomération et l'Etat

Avenant modificatif prorogeant au titre de l'année 2018 la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 12 septembre 2011 entre Grand Belfort Communauté d' Agglomération et l'État

Entre :

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ayant son siège en l'Hôtel de Ville, Places d'Armes – 90020 Belfort Cedex, représenté par M. Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2017,

Et :

l'État, représenté par Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Département du Territoire de Belfort,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'Article L. 301-5-1,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son Article 35,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Belfortaine du 3 décembre 2015 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016, portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse et créant le « Grand Belfort Communauté d'Agglomération »,

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2011 à 2016, signée le 12 septembre 2011,

Vu l'avenant modificatif à la convention de délégation de compétences en date du 4 mai 2017, étendant et prorogeant en 2017 la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, au nouvel EPCI « Grand Belfort Communauté d'Agglomération »,

Vu le courrier du 3 juillet 2017 de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, demandant prorogation des conventions de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre au titre de l'année 2018,

Vu le courrier du Préfet du Département du Territoire de Belfort en date du 17 août 2017, autorisant la prorogation pour l'année 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger, pour une durée d'un an et au titre de l'année 2018, la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre, signée le 12 septembre 2011, entre l'État et la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, puis prorogée et étendue en 2017 au Grand Belfort Communauté d'Agglomération, conformément aux dispositions de l'Article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le nouveau terme de cette convention est fixé au 31 décembre 2018.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions prévues dans la convention du 12 septembre 2011 restent inchangées.

Article 3 – Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du délégataire.

Il est transmis dès sa signature à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère de la Cohésion des Territoires) et à l'Anah.

A Belfort, le **19 JAN. 2018**

La Préfète du Territoire de Belfort,



Sophie ELIZEON

*Le Président de Grand Belfort Communauté
d'Agglomération,*



Damien MESLOT

DDT 90

90-2018-01-19-005

KM_C224e-20180123155751

Avenant modificatif prorogeant au titre de l'année 2018 la
convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

*Avenant modificatif prorogeant au titre de l'année 2018 la convention pour la gestion des aides à
l'habitat privé conclue le 12 septembre 2011 entre l'Anah Grand Belfort*

Communauté d'Agglomération

**Avenant modificatif prorogeant au titre de l'année 2018 la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue le 12 septembre 2011 entre l'Anah Grand Belfort
Communauté d'Agglomération**

Entre :

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, Places d'Armes - 90020 Belfort Cedex, représenté par M. Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2017,

Et :

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Mme Sophie ELIZEON, Préfète, déléguée de l'Anah dans le Département,

Vu la convention État/Anah du 14 juillet 2010 modifiée, relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le Décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue le 12 septembre 2011 entre le président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et le Préfet du Territoire de Belfort, couvrant la période 2011 à 2016, en application de l'Article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue le 12 septembre 2011 entre le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et le Préfet du Territoire de Belfort, Délégué de l'Anah dans le Département, couvrant la période 2011 à 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Belfortaine du 3 décembre 2015 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016, portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,

Vu l'avenant modificatif à la convention de délégation de compétences en date du 4 mai 2017, étendant et prorogeant en 2017 la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, au nouvel EPCI « Grand Belfort Communauté d'Agglomération »,

Vu le courrier du 3 juillet 2017 du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, demandant prorogation des conventions de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre au titre de l'année 2018,

Vu le courrier du Préfet du Département du Territoire de Belfort en date du 17 août 2017, autorisant la prorogation pour l'année 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération approuvant la prorogation des conventions de délégations de compétences des aides à la pierre au titre de l'année 2018, en date du 7 décembre 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de proroger, pour une durée d'un an, et au titre de l'année 2018, la convention de gestion des aides à l'habitat privé, conclue avec l'Anah en date du 12 septembre 2011, conformément aux Articles L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le nouveau terme de la convention de gestion est fixé au 31 décembre 2018.

Article 2 - Objectifs pour l'année en cours

Les objectifs quantitatifs prévisionnels et le montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah en 2018, en matière d'aides en faveur de la rénovation de l'habitat privé seront fixés en début d'année 2018, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Ces objectifs seront formalisés dans l'avenant annuel.

Article 3- Autres dispositions

Les autres dispositions prévues dans la convention du 12 septembre 2011 restent inchangées.

A Belfort le, **19 JAN. 2018**

Le Président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération,


Damien MESLO



La Préfète, Déléguée de l'Anah
dans le Territoire de Belfort,


Sophie ELIZEON

DDT90

90-2018-01-22-001

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral
n°90-2017-03-03-001 du 3 mars 2017

Réaménagement échangeur Sevenans

Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sévenans de l'A36

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des Territoires
du Territoire de Belfort
Service Appui Connaissance
et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des informations Géographiques
et de la Sécurité

ARRETE n°

MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL

N°90-2017-03-03-001 du 03 mars 2017

Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans de l'autoroute A36 Sevenans
Phase 1 : entre Brognard et Danjoutin (situé entre les diffuseurs 10 et 12 de l'A36)
Du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée,

Vu la circulaire des jours hors chantier 2017,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Vu l'arrêté Permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté modificatif n° 90-2017-10-27-003 du 27 octobre 2017 modifiant le planning prévisionnel des travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-03-001 du 03 mars 2017,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu le manuel du chef de chantier des routes à chaussée séparée de 2002,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

Considérant la demande en date du 15/01/2018 de Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

Considérant qu'il importe d'assurer l'information et la protection des usagers et des riverains de la voie publique.

Considérant que le planning prévisionnel des travaux mentionnés dans l'arrêté n° 90-2017-03-03-001 du 26 mars 2017 est modifié.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 90-2017-03-03-001 du 03 mars 2017 modifié par l'arrêté n° 90-2017-10-02-003 est modifié comme suit :

Du Lundi 06 mars 2017 au mercredi 15 novembre 2017 inclus, APRR va entreprendre des travaux de réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de l'autoroute A36 à Sevenans du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation (soit entre les diffuseurs n°10 et n°12).

Ces travaux seront réalisés selon le mode d'exploitation suivant :

Du lundi 6 mars au Samedi 11 mars (phase de chantier couverte par l'arrêté permanent)

- neutralisation de la voie de gauche pour travaux préparatoires

1) Du samedi 11 mars 2017 20h au lundi 13 mars 2017 6h (semaine 10)

- basculement 2+1/0 du sens 1 sur le sens 2 sens 1 basculé : 2 voies de circulation
- sens 2 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 11 sens 1
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 1
-

2) Du lundi 13 mars 2017 6h au lundi 13 mars 2017 20h (semaine 11)

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par cônes k5a

3) Du lundi 13 mars 2017 20h au mardi 14 mars 2017 6h (semaine 11)

- basculement 2+1/0 du sens 1 sur le sens 2 sens 1 basculé : 2 voies de circulation
- sens 2 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 11 sens 1
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 1

4) Du mardi 14 mars 2017 6h au mardi 14 mars 2017 20h (semaine 11) SECOURS

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par cônes k5a

5) Du mardi 14 mars 2017 20h au mercredi 15 mars 2017 6h (semaine 11) SECOURS

- basculement 2+1/0 du sens 1 sur le sens 2 sens 1 basculé : 2 voies de circulation
- sens 2 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 11 sens 1
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 1

6) Du mardi 14 mars au vendredi 17 mars 2017 (semaine 11 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+600 (PR travaux)

- neutralisation des voies de gauche et médiane sens 1
- ou neutralisation des voies de droite et médiane sens 1

7) Du samedi 18 mars 2017 20h au lundi 20 mars 2017 6h (semaine 11)

- basculement 2+1/0 du sens 2 sur le sens 1
- sens 2 basculé : 2 voies de circulation
- sens 1 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

8) Du lundi 20 mars 2017 6h au lundi 20 mars 2017 20h (semaine 12)

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par cônes k5a

9) Du lundi 20 mars 2017 20h au mardi 21 mars 2017 6h (semaine 12)

- basculement 2+1/0 du sens 2 sur le sens 1
- sens 2 basculé : 2 voies de circulation
- sens 1 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

10) Du mardi 21 mars 2017 6h au mardi 21 mars 2017 20h (semaine 12) SECOURS

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par cônes k5a

11) Du mardi 21 mars 2017 20h au mercredi 22 mars 2017 6h (semaine 12) SECOURS

- basculement 2+1/0 du sens 2 sur le sens 1
- sens 2 basculé : 2 voies de circulation
- sens 1 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

12) Du mardi 21 mars au vendredi 24 mars 2017 (semaine 12 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- neutralisation des voies de gauche et médiane sens 1 et 2

13) Du 22 mars 2017 au 20 septembre 2017 (semaines 12 à 38) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par murs lourds de type séparateur modulaire de voies (SMV)

14) Du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 22 septembre 2017 (semaine 38 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- neutralisation des voies de gauche et médiane sens 1 et 2
- ou neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
- et fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 (Beaune vers Mulhouse) du diffuseur 11 uniquement du mardi 19 septembre 20h au mercredi 20 septembre 6h00

15) Du 20 septembre 2017 au 15 novembre 2017 (semaines 38 à 46) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- neutralisation de la voie de droite dans les deux sens par murs lourds de type SMV

15bis) Le mercredi 04 octobre 2017 de 21h à minuit

- fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur n°11

16) Du jeudi 9 novembre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 (semaine 45 et 46 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
- fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur n°11 de 21h à 5h (nuit du jeudi 9 novembre au vendredi 10 novembre)

17) Du 15 novembre 2017 au 16 mars 2018 (semaine 46 de l'année 2017 à semaine 11 de l'année 2018) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- réduction de la BAU à 2,5m dans les deux sens par murs lourds de type SMV

ARTICLE 2 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Médecin en Chef du SAMU à Belfort,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

Fait à Belfort, le 22 janvier 2018

Pour la Préfète
La chef du service Appui Connaissance et
Sécurité des Territoires



Aline SIRE

Préfecture

90-2018-01-15-003

AP MODIF STATUTS CC SUD COMPETENCE
GEMAPI

*Prise de la compétence gestion des milieux aquatiques par la communauté de communes du Sud
Territoire*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification des statuts
de la communauté de communes du Sud Territoire
Prise de la compétence « GEMAPI »

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Joël DUBREUIL, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°1431 du 21 décembre 1999, modifié portant création de la communauté de communes du Sud Territoire,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 relative à la prise de compétence « GEMAPI »,

VU les délibérations favorables des communes membres : Beaucourt (20/12/17), Boron (08/12/17), Brebotte (07/11/17), Bretagne (15/11/17), Chavanatte (19/12/17), Chavannes les Grands (01/12/17), Courtelevant (08/12/17), Croix (06/11/17), Delle (15/12/17), Faverois (18/12/17), Fêche l'Église (24/11/17), Florimont (14/12/17), Froidefontaine (01/12/17), Grandvillars (16/11/17), Grosne (18/10/17), Joncherey (07/12/17), Lebetain (20/11/17), Lepuix Neuf (19/12/17), Montbouton (29/11/17), Réchésy (05/12/17), Saint Dizier l'Evêque (16/11/17), Thiancourt (23/11/17), Vellescot (05/12/17),



VU les délibérations défavorables des communes membres : Courcelles (24/10/17), Recouvrance (14/11/17), Suarce (27/11/17), Villars le Sec (30/10/17),

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par la code général des collectivités territoriales, est atteinte,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'article 1er des statuts de la communauté de communes du Sud Territoire, ci-après annexés, est complété comme suit :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- défense contre les inondations et contre la mer
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président de la communauté de communes du Sud Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes du Sud Territoire ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes.

BELFORT, le 15 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

Article 1^{er} : Création

Il est constitué, conformément aux articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une communauté de communes qui associe les communes de :

- Beaucourt
- Boron
- Brebotte
- Bretagne
- Chavannes les Grands
- Chavanatte
- Courcelles
- Courtelevant
- Croix
- Delle
- Faverois
- Fêche l'Eglise
- Florimont
- Froidefontaine
- Grandvillars
- Grosne
- Joncherey
- Lebetain
- Lepuix-Neuf
- Montbouton
- Réchésy
- Recouvrance
- Saint Dizier l'Evêque
- Suarce
- Thiancourt
- Vellescot
- Villars le Sec

La communauté de communes prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE »

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 8 place Raymond Forni – BP 106 – 90101 DELLE CEDEX.

Le conseil de communauté se réunit au siège ou dans tout autre lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toutes actions, formalités et démarches, concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la communauté de communes.

Elle crée ainsi un espace d'initiatives et de solidarité entre les communes membres.

Elle se veut respectueuse des identités communales en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres et en offrant à la population des possibilités nouvelles de développement en lui facilitant l'accès à des services publics de qualité.

Article 4 : Compétences

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Sud Territoire est dotée des compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace communautaire

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2°) Développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- défense contre les inondations et contre la mer
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4°) Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

(Pour le complément et la définition de l'intérêt communautaire, voir annexe 1)

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Politique du logement et du cadre de vie

2°) Politique de la ville

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

4°) Assainissement

5°) Eau

(Pour le complément et la définition de l'intérêt communautaire, voir annexe 2)

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Incendie-secours

- prise en charge de la taxe de capitation
- entretien, gestion et création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. Les critères limitatifs de la compétence sont repris dans la délibération n°2001/05/03 du 23 novembre 2001

La communauté de communes assure la défense incendie secours et l'approvisionnement en eau par la prise en charge de la taxe de capitation, l'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. La compétence intègre toutes les citernes existantes à cet effet. S'y ajoutent les citernes qui, du fait de la situation géographique ou de la structure des zones à protéger sont jugées par le conseil communautaire seules à même d'apporter une protection incendie suffisante non couverte par le réseau d'eau communal. Cette compétence exclut les bornes hydrantes ne satisfaisant plus aux critères du SDIS du fait d'un réseau communal d'approvisionnement général en eau suffisant ou dont l'environnement urbain n'en permettrait pas l'usage, en transférant de fait la responsabilité à la commune et au service d'approvisionnement en eau compétent

2°) Haut-débit

- construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public

Article 5 : Autres modalités d'intervention

- prestation de services au profit d'une ou plusieurs communes membres ou extérieures, ou d'un EPCI

A ce titre, la communauté de communes pourra, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée en conseil communautaire, fournir des prestations de services.

A ce jour, la communauté de communes a mis en place :

✓ Un service de police intercommunale

La communauté de communes du Sud Territoire dispose d'un service de « police intercommunale » pour une mise à disposition des agents de police au service des communes intéressées. La gestion administrative des policiers revient à la CCST, tandis que les maires conservent leur pouvoir de police sur leur commune.

✓ Un service d'instruction des autorisations liées au droit des sols

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

- prestation de services d'une commune membre ou extérieure, ou d'un EPCI au profit de la communauté de communes du Sud Territoire
- participation à des structures extérieures par l'actionnariat notamment de type public ou mixte (SEM, SPL, etc.)

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Elle exerce ses compétences dès la notification du présent arrêté.

Article 7 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont réalisées par le président de la communauté. Celle de comptable par le trésorier de Delle.

Article 8 : Budget

Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement d'équipement et d'investissement de tous ordres que le conseil de communauté aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

Les recettes comprennent celles prévues à l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté de communes
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 9 : Représentation

Le président représente la communauté de communes pour l'exécution des décisions du conseil de communauté et pour ester en justice.

Article 10 : Responsabilité civile

La communauté de communes est responsable des accidents survenus, pendant l'exercice de leurs fonctions liées à la communauté de communes, aux membres du bureau et aux membres du conseil communautaire dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les principes de fonctionnement du conseil communautaire et des commissions qui seront créées. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

Article 12 : Engagements

Chaque commune membre transfère à la communauté les biens meubles et immeubles nécessaires au bon fonctionnement des services publics relevant des domaines de compétences communautaires.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions en définissant les modalités techniques et financières. Elles préciseront en particulier les niveaux de qualité assurés aux usagers en créant, le cas échéant, des zones de services différenciées.

Article 13 : Personnel de la communauté de communes

Pour exercer ses compétences, la communauté de communes pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents des communes adhérentes sous la forme de mise à disposition ou de détachement et dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques.

Annexe I

Compléments à l'article 4 des statuts portant sur les compétences obligatoires

les compétences obligatoires sont complétées des éléments indicatifs suivants :

1°) Aménagement de l'espace communautaire

- schémas de secteur ou ayant des répercussions supra communales

2°) Développement économique

- création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques
- actions de développement économique réalisation d'infrastructures nouvelles favorisant directement l'installation ou le développement d'entreprises. La création de locaux commerciaux ou artisanaux intégrés à un programme de reconversion urbaine ou de locaux communaux est exclue
- actions de promotion économique du Sud Territoire
- soutien à la création, au développement ou à l'accueil d'entreprises
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- actions de promotion du tourisme dont création d'Offices du Tourisme les actions couvrent exclusivement la promotion de l'ensemble du périmètre de la communauté de communes du Sud Territoire ou dépassant l'échelle communale
- réalisations de nouveaux aménagements touristiques et d'accueil
- création de circuits touristiques

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- défense contre les inondations et contre la mer
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4°) Accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil inscrites au Schéma directeur d'Accueil des Gens du Voyage

5°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Annexe 2

Compléments à l'article 4 des statuts et définition de l'intérêt communautaire portant sur les compétences optionnelles

1°) Politique du logement et du cadre de vie

opérations d'intérêt communautaire visant :

- au soutien à l'accès au logement locatif pour les personnes ou les familles en difficulté par l'octroi de garanties aux bailleurs sociaux
- à la réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

2°) Politique de la ville

- prévention de la délinquance

La communauté de communes se dote d'une compétence supplémentaire relative à la formation d'un conseil Intercommunal de prévention de la délinquance.

L'objet du conseil, organe de concertation entre l'Etat et les collectivités locales et de :

- dresser le constat des actions de préventions entreprises sur le territoire de la communauté
- définir les objectifs et les actions coordonnées auxquelles l'Etat, d'une part, la communauté de communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer. Ces actions concernent uniquement l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les voiries communales reliant, hors agglomération, deux communes membres. Pour ces voiries, la communauté de communes est compétente en matière d'entretien courant, de grosses réparations, de balayage et de déneigement. Les critères définissant précisément les caractéristiques retenues pour une voirie communautaire sont définis par la délibération n°2002/3/8 du 25 juin 2003.

Les critères d'une voirie communautaire retenus sont les suivants :

- Voirie communale reliant deux communes membres de la communauté de communes à chaussée bitumée et à usage général (véhicules à moteur) et étant en parfait état au moment du transfert, et,
 - Voirie entretenue et suscitant des charges pour la commune les 3 dernières années précédentes, et,
 - Voirie prise en compte : de la limite de l'agglomération (panneau d'entrée de ville) à la limite communale.
Ces critères sont cumulatifs.
- les voiries dans la limite des zones d'activités telles que définies à l'article 4.1.1 des statuts « développement économique ».

4°) Assainissement

a/ assainissement non collectif

- contrôle, entretien, réhabilitation

b/ assainissement collectif

La communauté de communes assure :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- la collecte, le transport et le stockage des eaux usées domestiques et industrielles,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites,
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion de l'assainissement.

La prise en charge de cette compétence s'effectue, pour chaque rejet, à partir de la boîte de branchement au réseau public implantée en limite de propriété. Elle se termine, après traitement, à l'émissaire de rejet dans le milieu naturel.

c/ eaux pluviales

La communauté de communes assure :

- la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales,
- le traitement si il est imposé réglementairement,
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion des eaux pluviales.

La prise en charge de cette compétence « eaux pluviales » s'effectue :

- pour un réseau unitaire de collecte, à l'entrée des eaux pluviales dans tout système de collecte public des eaux usées.
- pour un réseau séparatif de collecte, à la limite du domaine public du réseau d'eaux pluviales.

Ne sont pas concernées toutes interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autres, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égouts, caniveaux, fossés ...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et ce jusqu'à leur connexion avec un collecteur public.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2010/05/02 du 9 septembre 2010

En sont toutefois exclues :

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'assainissement ou d'eaux pluviales, ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales.
- les charges, responsabilités et interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égout, caniveaux, fossés ...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et qui relèvent de la compétence voirie prise en charge par les communes.

5°) Eau

La communauté de communes assure :

- la production de l'eau (établissement de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L1321-2 du code de la santé publique, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau),
- le transport et le stockage,
- la distribution (au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers),
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'eau.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2003/04/01 du 13 juin 2003

En sont toutefois exclues :

- la charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et à l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'eau potable ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'approvisionnement en eau potable et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales,
- la responsabilité quant à l'approvisionnement en eau des « hydrantes » déclarées non conformes d'un point de vue mécanique (technique et normatif). Un état sera réalisé à cet effet et présenté à la commune. Les dépenses en matière d'hydrantes restent assumées par le budget général de la commune. Les travaux relatifs aux bornes incendie pourront notamment être confiés par le maire à la communauté de communes par délégation s'agissant d'un réseau commun à l'adduction en eau et à l'incendie.

Préfecture

90-2018-01-17-002

ARRETE d'admission au certificat de compétences de
PAEFPS janvier 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet de la préfète

Service des Sécurités - Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°

portant admission au certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (pour instructeur);

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (pour instructeur);

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de formateurs aux premiers secours;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « de formateurs en prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort;

VU l'arrêté n°90_2017_06_06_004 du 6 juin 2017 portant habilitation à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Territoire de Belfort pour assurer des formations aux premiers secours;

VU la circulaire NOR/INTE 15.20714.C en date du 31 août 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignement de sécurité civile applicable depuis le 1^{er} janvier 2016;

VU la décision d'agrément n°PAE FPS – 1611 A 62 en date du 10 novembre 2016 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement;

VU le procès-verbal d'examen ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats admis à l'examen de formateurs en prévention et secours civiques, organisée dans le Territoire de Belfort, session du 13 au 23 novembre 2017, est la suivante :

- BENJAMIN Jimmy
- CAZANOVE Stéphane
- JOAS Anthony
- PARO Cédric
- VERSCHELDE Thomas
- ZOUGAGH Assala

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Belfort, le 17 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-01-19-007

arrêté fixant la date limite pour le dépôt des documents
électoraux pour le 2ieme tour

*arrêté fixant la date limite de dépôt des documents électoraux pour le 2ième tour-élection
législative partielle 2018*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE n°
Fixant la date limite de dépôt des documents électoraux pour
le second tour de l'élection d'un député à l'Assemblée
nationale le 04 février 2018

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral et notamment son article R.38,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2017-1693 du 15 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale,
VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : La date limite de dépôt des documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) des candidats est fixée au :

Mercredi 31 janvier 2018 à **12h00 au plus tard**

Ces documents devront être livrés Caserne FRIEDERICHS – Gymnase Rue de l'As de Trèfle – 90000 BELFORT.

ARTICLE 2 : A cette même date à l'expiration de l'horaire fixé, la commission de propagande se réunira in situ pour le contrôle de conformité. Les candidats ou représentants des candidats, dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 : Après vérification par la commission de propagande de la conformité des circulaires et bulletins de vote, celle-ci en assure l'expédition aux électeurs. Elle n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement au mercredi 31 janvier à 12h00.

ARTICLE 4: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux candidats et publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **19 JAN. 2018**
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-01-19-006

arrêté modificatif délégué de l'administration commune de
Bourogne

*Arrêté modificatif désignant un délégué de administration suppléant pour la révision des listes
électorales 2017/2018*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE MODIFICATIF N°
révision des listes électorales pour l'année 2017/2018
Désignation des délégués de l'Administration

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L17 du code électoral,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°90-2017-08-31-004 du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'Administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales pour l'année 2017/2018 modifié par l'arrêté modificatif n°90-2017-09-19-003 du 19 septembre 2017,

VU la demande de désignation d'un délégué de l'administration suppléant formulée par Monsieur le Maire de Bourogne en date du 16 janvier 2018,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 90-2017-08-31-004 du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'Administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour l'année 2017/2018 est modifié en ce que Monsieur SCHAINQUELIN Jean-Pierre, demeurant 5 rue Louis Thomas à Bourogne est désigné en qualité de délégué de l'administration suppléant pour la commune de Bourogne

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Maire de Bourogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 19 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-01-16-001

arrêté modificatif MHT 1er janvier 2018

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 90-2017-11-24-006 du 24/11/2017 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté n° 90-2017-11-24-006 du 24/11/2017
accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail et modifié par les décrets n°2000-1015 du 17 octobre 2000 et n° 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, paru au journal officiel du 26 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-24-006 du 24/11/2017 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT les observations formulées par les bénéficiaires mentionnés aux articles 1 à 4 ci-dessous ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 90-2017-11-24-006 est complété ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur du travail, échelon ARGENT, est décernée à :

- Monsieur Amar SAHRAOUI
Moniteur éducateur - INSTITUT PERDRIZET, GIROMAGNY
demeurant à VEZELOIS.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 90-2017-11-24-006 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

- La médaille d'honneur du travail, échelon VERMEIL, est décernée à :

- Monsieur Christian BUCHHOLZ
Agent technique - INSTITUT PERDRIZET, GIROMAGNY
demeurant à LACOLLONGE.
- Monsieur Amar SAHRAOUI
Moniteur éducateur - INSTITUT PERDRIZET, GIROMAGNY
demeurant à VEZELOIS.

- La médaille d'honneur du travail, échelon VERMEIL, est retirée à :

- Madame Christine DIOP,
Secrétaire, INSTITUT PERDRIZET, GIROMAGNY
demeurant à BELFORT.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 90-2017-11-24-006 est complété ainsi qu'il suit :

- La médaille d'honneur du travail, échelon OR, est décernée à :

- Monsieur Amar SAHRAOUI
Moniteur éducateur, INSTITUT PERDRIZET, GIROMAGNY
demeurant à VEZELOIS.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n° 90-2017-11-24-006 est modifié ainsi qu'il suit :

- La médaille d'honneur du travail, échelon GRAND OR, est retirée à :

- Monsieur Amar SAHRAOUI
Moniteur éducateur, INSTITUT PERDRIZET, GIROMAGNY
demeurant à VEZELOIS.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

16 JAN. 2018



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-01-17-001

arrêté portant création de la commission de contrôle des
opérations de vote pour l'élection législative partielle 2018
dans la 1^{ère} circonscription du Territoire de Belfort
*création de la commission de contrôle des opération de vote pour l'élection d'un député dans la
1^{ère} circonscription du territoire de Belfort*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTÉ n°
**Portant création de la commission de contrôle des opérations de vote
pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale
dans la 1ère circonscription du Territoire de Belfort
les 28 janvier et 04 février 2018**

LE PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 du code électoral,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU les désignations en date du 2 janvier 2018 de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Besançon

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.85-1 du code électoral, il est institué dans la commune de Belfort une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale les 28 janvier et 4 février 2018, dans la 1ère circonscription. Son siège est fixé à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Elle est chargée d'assurer les tâches suivantes :

- vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages,
- garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits

ARTICLE 3 : Cette commission est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour :

En qualité de président :

-titulaire : Madame Myriam DENORT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort

-suppléant : Monsieur Alain TROILO, président du tribunal de grande instance de Belfort

En qualité de magistrat, ancien magistrat ou auxiliaire de justice :

-titulaire : Madame Ariane BOULLE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort

-suppléante : Madame Hélène PAUS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort

En qualité de fonctionnaire désigné par le préfet :

-titulaire : Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité

-suppléante : Madame Laurence SCHLOTTER, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Pour le second tour :

En qualité de présidente :

-titulaire : Madame Estelle HOURANY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort

-suppléant : Monsieur Alain TROILO, président du tribunal de grande instance de Belfort

En qualité de magistrat, ancien magistrat ou auxiliaire de justice :

-titulaire : Madame Tiffany GAMAIN, juge des enfants au tribunal de grande instance de Belfort,

-suppléante : Madame Hélène PAUS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort

En qualité de fonctionnaire désigné par le préfet :

-titulaire : Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité

-suppléante : Madame Laurence SCHLOTTER, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-01-19-003

arrêté portant création de la commission de
recensement-élection législative partielle 2018-

*arrêté portant création de la commission de recensement des votes pour l'élection d'un député à
l'assemblée nationale dans la 11ère circonscription du Territoire de Belfort les 28 janvier et 04
février 2018*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTÉ n° Portant création de la commission de recensement des votes pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 1^{ère} circonscription du Territoire de Belfort les 28 janvier et 04 février 2018

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.175 et R.107 à R.109 du code électoral,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU les désignations de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Besançon et de Monsieur le Président de Conseil départemental,

Sur proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux articles R. 107 à R. 109 du code électoral, la commission de recensement des votes, ayant pour mission de centraliser les résultats des votes émis dans chaque commune de la 1^{re} circonscription du département du Territoire de Belfort pour les l'élection législative partielle des 28 janvier et 04 février 2018, de les vérifier, d'en faire la totalisation et de les proclamer est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour :

En qualité de président :

- titulaire : Madame Hélène PAUS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort
- suppléante : Madame Estelle HOURANY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort

En qualité de juge :

- titulaire : Madame Lauren PAYET, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Belfort
- suppléant: Monsieur Georges BOLL, vice-Président en charge du Tribunal d'Instance de Belfort

- titulaire : Madame Gwenaëlle KLING, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Belfort
- suppléante: Madame Valérie BROVILLE, juge placé auprès de Monsieur le premier président de la cour d'appel de BESANCON

En qualité de conseiller départemental :

- titulaire : Monsieur Patrick FERRAIN

En qualité de fonctionnaire désigné par le préfet :

- titulaire : Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité
- suppléante : Madame Laurence SCHLOTTER, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale.

Pour le second tour :

En qualité de président :

- titulaire : Monsieur Alain TROILO, président du tribunal de grande instance de Belfort
- suppléant : Monsieur Georges BOLL, vice-président en charge du tribunal d'Instance de Belfort

En qualité de juge :

- titulaire : Madame Hélène PAUS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort
- suppléante : Madame Valérie BROVILLE, juge placé auprès de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Besançon

- titulaire: Madame Lauren PAYET, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Belfort
- suppléante : Madame DENORT Myriam, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort

En qualité de conseiller départemental :

- titulaire : Monsieur Patrick FERRAIN

En qualité de fonctionnaire désigné par le préfet :

- titulaire : Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité
- suppléante : Madame Laurence SCHLOTTER, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale.

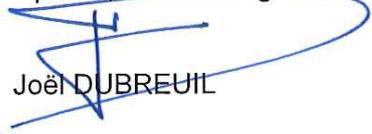
ARTICLE 2 : Cette commission se réunira à la préfecture du Territoire de Belfort, salle Bartholdi :

- le **lundi 29 janvier 2018 à 8h00**, pour le 1^{er} tour
- le **lundi 05 février 2018 à 8h00**, pour le second tour

ARTICLE 3 : Les candidats, leur suppléant ou un représentant de chaque candidat, régulièrement mandaté, pourront assister aux réunions de la commission.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **19 JAN. 2018**
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-01-17-003

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES
TITRES D'ANNULATION RELATIFS AU MALUS
APPLICABLE AUX VOITURES PARTICULIERES LES

*convention délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures
particulières les plus polluantes*

PLUS POLLUANTES



PRÉFET DU DOUBS

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de Côte d'Or, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de la Seine-et-Marne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val de Marne, désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département du Doubs, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 313-0 BR quater de l'annexe III du CGI, les titres de perception du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes, prévue à l'article 1011 ter du code général des impôts, sont émis par le préfet du département du domicile du redevable, au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en qualité d'ordonnateur secondaire, les délégants confient au déléataire, en leur nom et pour leur compte, l'instruction des demandes d'exonération et l'ordonnancement des titres d'annulation à émettre sur les titres de perception précités, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les recours sur titre de perception qui lui parviennent du comptable chargé du recouvrement par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et transmet les ordres d'annulation de ces titres aux centres de services partagés compétents pour chaque délégant, selon les modalités de transmission définies par le CERT concerné ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite des pièces complémentaires par voie dématérialisée ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions d'exonération prévues par l'article 1011 ter du code général des impôts, il prend la décision de refus qui est communiquée par voie dématérialisée au comptable chargé du recouvrement pour notification au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de Côte d'Or, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de la Seine-et-Marne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val de Marne, des demandes,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de chaque délégant.

2. Les délégants restent attributaires :

- des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Doubs, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Doubs :

- le secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, chef du bureau de l'instruction du CERT,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes d'exonération.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de la Seine-et-Marne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val de Marne.

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le **17 JAN. 2018**

Le préfet, du département du Doubs
Délégué

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**


Jean-Philippe SETBON


Le préfet du département des
Ardennes,
Délégué,

Pascal JOLY.

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

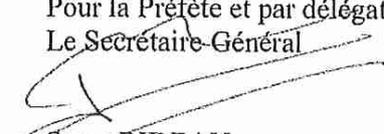
Le préfet du département de l'Aube,
Délégué



Thierry MOSIMANN

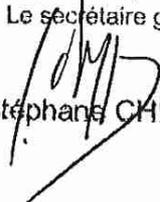
Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

La préfète de la Région
Bourgogne – Franche-Comté
Préfète du département de la Côte d'Or
Déléguée,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire-Général


Serge BIDEAU

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département du Jura,
Délégué
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

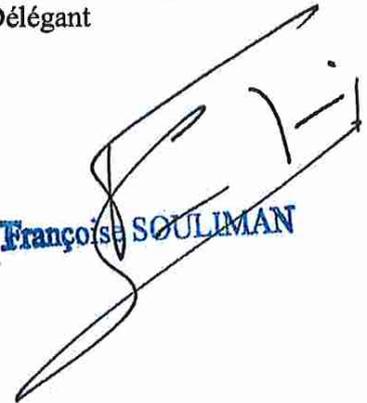
Le préfet du département de la Marne,
Délégué



Denis CONUS

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Haute-Marne,
Délégrant



François SOULIMAN

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Meurthe-et-Moselle,
Délégrant

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Meuse,
Délégrant

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

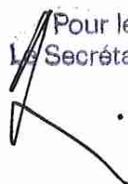


Corinne SIMON

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Moselle,
Délégrant

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Nièvre,
Délégrant

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'MATHURIN'.

Joël MATHURIN

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Délégrant



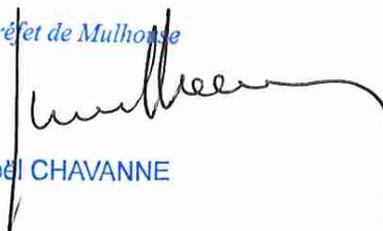
Jean-Luc MARX

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département du Haut-Rhin,
Délégrant

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général *p. coffléau*

Le sous-préfet de Mulhouse



Jean-Noël CHAVANNE

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Haute-Saône,
Délégrant



Ziad KHOURY

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Saône et Loire,
Délégrant



Jérôme GUTTON

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

La préfète de Seine-et-Marne,
Délégué,

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nicolas de MAISTRE

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département des
Vosges,
Délégué



Pierre ORY

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

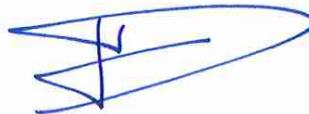
Le préfet du département de l'Yonne,
Délégrant



Patrice LATRON

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Pour la préfète du département
du Territoire de Belfort, déléguée,
le sous-préfet, secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

Joël DUBREUIL

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département du
Val-de-Marne,

Délégant

Laurent PREVOST

UT-DIRECCTE 90

90-2018-01-23-003

decision signée DECATHLON travail dominical



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
UNITE DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1,L 3132-3, L3132-20,L3132-25-4 et R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°6/2017-11 du 22 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC ,Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort, et à Monsieur Nicolas LARDIER,adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2017, réceptionnée le 21 décembre 2017 par la société **DECATHLON, Zone commerciale Porte des Vosges, 90160 BESSONCOURT**, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches 4 février 2018 et 25 février 2018, afin de procéder à un réaménagement du magasin sur plusieurs rayons (cycle-fitness-running-nature-sport collectif) en dehors des heures d'ouverture au public ;

VU les avis du Comité d'Entreprise Décathlon Région Vosges Alsace Territoire de Belfort en date du 16 octobre 2017 et 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par un réaménagement du magasin sur plusieurs rayons ;

CONSIDERANT que l'entreprise invoque des raisons de sécurité pour les clients qui empêchent ces réaménagements pendant la réception du public. ;

CONSIDERANT que ces réaménagements sur une seule journée le dimanche, selon les éléments apportés par l'entreprise, permet de ne pas solliciter le personnel du magasin plusieurs nuits d'affilée durant la semaine, ce qui peut être un facteur perturbant pour l'équilibre des personnes ;

CONSIDERANT que la demande concerne 22 salariés volontaires pour le dimanche 4 février 2018 et 14 salariés volontaires pour le dimanche 25 février 2018, avec les horaires entre 8 heures et 19 heures

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 4 février 2018 et 25 février 2018 ne concerne pas une ouverture au public ;

CONSIDERANT que la demande ne concerne pas une impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée ou de services correspondant à des activités familiales ou de loisirs, qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT que les réaménagements des rayons, effectués un jour normal autre que le dimanche, n'est pas de nature suffisante à interrompre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical n'est pas fondée sur le motif d'un préjudice au public ou la mise en difficulté du fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'article L 3132.20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^e : L'autorisation sollicitée par la Société DECATHLON à BESSONCOURT , en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est refusée** pour les dimanches 4 février 2018 et 25 février 2018 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires

Belfort le 23 janvier 2018

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la Direccte,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC

Page 2